Informations de base

2011/0202(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement. Règlement sur les exigences de fonds propres (CRR) Modification Règlement (EU) No 648/2012 2010/0250(COD) Modification 2015/0225(COD) Modification 2015/0295(COD) Modification 2016/0360A(COD) Modification 2016/0360B(COD) Modification 2017/0359(COD) Modification 2018/0042(COD) Modification 2018/0060(COD) Modification 2020/0066(COD) Modification 2020/0156(COD) Modification 2021/0342(COD) Modification 2021/0343(COD) Modification 2022/0403(COD) Modification 2025/0077(COD) Voir aussi 2011/0203(COD) **Subject** 2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 2.50.04 Banques et crédit 2.50.05 Assurances, fonds de retraite 2.50.08 Services financiers, information financière et contrôle des comptes 2.50.10 Surveillance financière	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	KARAS Othmar (PPE)	20/10/2009
	Rapporteur(e) fictif/fictive BULLMANN Udo (S&D) BOWLES Sharon (ALDE) LAMBERTS Philippe (Verts /ALE) FORD Vicky (ECR) KLUTE Jürgen (GUE/NGL)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination

	JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	3167	2012-05-15
Affaires économiques et financières ECOFIN	3205	2012-12-04
Affaires économiques et financières ECOFIN	3220	2013-02-12
Affaires économiques et financières ECOFIN	3198	2012-11-13
Affaires économiques et financières ECOFIN	3215	2013-01-22
Affaires économiques et financières ECOFIN	3181	2012-07-10
Affaires économiques et financières ECOFIN	3189	2012-10-09
Affaires économiques et financières ECOFIN	3129	2011-11-30
Affaires économiques et financières ECOFIN	3163	2012-05-02
Affaires économiques et financières ECOFIN	3227	2013-03-05
Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	3247	2013-06-20

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	BARNIER Michel

Comité économique et social européen

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
20/07/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0452	Résumé
17/11/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
30/11/2011	Débat au Conseil		
02/05/2012	Débat au Conseil		
14/05/2012	Vote en commission,1ère lecture		
15/05/2012	Débat au Conseil		
12/06/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0171/2012	Résumé
10/07/2012	Débat au Conseil		
09/10/2012	Débat au Conseil		
13/11/2012	Débat au Conseil		
04/12/2012	Débat au Conseil		
22/01/2013	Débat au Conseil		
12/02/2013	Débat au Conseil		
05/03/2013	Débat au Conseil		

16/04/2013	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0115/2013	Résumé
16/04/2013	Résultat du vote au parlement		
16/04/2013	Débat en plénière		
20/06/2013	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
26/06/2013	Signature de l'acte final		
26/06/2013	Fin de la procédure au Parlement		
27/06/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2011/0202(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EU) No 648/2012 2010/0250(COD) Modification 2015/0225(COD) Modification 2015/0295(COD) Modification 2016/0360A(COD) Modification 2016/0360B(COD) Modification 2017/0359(COD) Modification 2018/0042(COD) Modification 2018/0060(COD) Modification 2020/0066(COD) Modification 2020/0156(COD) Modification 2021/0342(COD) Modification 2021/0343(COD) Modification 2022/0403(COD) Modification 2025/0077(COD) Voir aussi 2011/0203(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/7/07784

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE478.506	16/12/2011	
Amendements déposés en commission		PE483.850	07/03/2012	
Amendements déposés en commission		PE483.852	08/03/2012	
Amendements déposés en commission		PE483.853	09/03/2012	
Amendements déposés en commission		PE483.854	09/03/2012	

Amendements déposés en commission		PE483.855	09/03/2012	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0171/2012	12/06/2012	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0115/2013	16/04/2013	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00014/2013/LEX	26/06/2013	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2011)0452	20/07/2011	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2011)0949	20/07/2011	
Document annexé à la procédure	SEC(2011)0950	20/07/2011	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2013)338	15/05/2013	
Document de suivi	COM(2014)0327	05/06/2014	Résumé
Document de suivi	COM(2015)0388	05/08/2015	Résumé
Document de suivi	COM(2015)0509	20/10/2015	Résumé
Document de suivi	COM(2015)0685	06/01/2016	Résumé
Document de suivi	COM(2016)0021	26/01/2016	Résumé
Document de suivi	COM(2016)0510	28/07/2016	Résumé
Document de suivi	SWD(2016)0265	28/07/2016	
Document de suivi	SWD(2016)0266	28/07/2016	
Document de suivi	COM(2017)0121	08/03/2017	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2017)0481	21/12/2017	Résumé
Document de suivi	COM(2018)0172	09/04/2018	Résumé
Document de suivi	SWD(2018)0089	09/04/2018	

Document de suivi	COM(2021)0062	16/02/2021	
Document de suivi	COM(2024)0021	24/01/2024	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement/Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2011)0452	09/01/2012	
Contribution	BG_PARLIAMENT	COM(2011)0452	18/01/2012	
Contribution	DE_BUNDESRAT	COM(2011)0452	14/02/2012	
Contribution	IE_HOUSES-OF-OIREACHTAS	COM(2011)0452	24/02/2012	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2011)0452	20/03/2012	
Contribution	RO_CHAMBER	COM(2011)0452	12/04/2012	
Contribution	DK_PARLIAMENT	COM(2011)0452	22/05/2012	
Contribution	IT_SENATE	COM(2011)0452	06/06/2012	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0145/2012	18/01/2012	
ECB	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2012/0005 JO C 105 11.04.2012, p. 0001	25/01/2012	Résumé
EDPS	Document annexé à la procédure	N7-0075/2012 JO C 175 19.06.2012, p. 0001	10/02/2012	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Rectificatif à l'acte final 32013R0575R(04)
JO L 020 25.01.2017, p. 0002

Rectificatif à l'acte final 32013R0575R(01)
JO L 208 02.08.2013, p. 0068 Résumé

Rectificatif à l'acte final 32013R0575R(02)
JO L 321 30.11.2013, p. 0006 Résumé

Règlement 2013/0575
JO L 176 27.06.2013, p. 0001 Résumé

Actes délégués	
Référence	**Sujet**
2015/2769(DEA)	Examen d'un acte délégué
2014/2510(DEA)	Examen d'un acte délégué
2014/2572(DEA)	Examen d'un acte délégué
2014/2665(DEA)	Examen d'un acte délégué
2014/2673(DEA)	Examen d'un acte délégué
2014/2675(DEA)	Examen d'un acte délégué
2014/2501(DEA)	Examen d'un acte délégué
2014/2662(DEA)	Examen d'un acte délégué
2014/2663(DEA)	Examen d'un acte délégué
2014/2674(DEA)	Examen d'un acte délégué
2014/2890(DEA)	Examen d'un acte délégué
2014/2891(DEA)	Examen d'un acte délégué
2014/2820(DEA)	Examen d'un acte délégué
2015/2724(DEA)	Examen d'un acte délégué
2014/3013(DEA)	Examen d'un acte délégué
2014/3021(DEA)	Examen d'un acte délégué
2015/2545(DEA)	Examen d'un acte délégué
2015/2591(DEA)	Examen d'un acte délégué
2014/2880(DEA)	Examen d'un acte délégué
2015/2929(DEA)	Examen d'un acte délégué
2016/2551(DEA)	Examen d'un acte délégué
2016/2590(DEA)	Examen d'un acte délégué
2015/2617(DEA)	Examen d'un acte délégué
2015/2748(DEA)	Examen d'un acte délégué
2017/2713(DEA)	Examen d'un acte délégué
2017/2806(DEA)	Examen d'un acte délégué
2018/2809(DEA)	Examen d'un acte délégué
2017/2912(DEA)	Examen d'un acte délégué
2017/2984(DEA)	Examen d'un acte délégué
2019/3007(DEA)	Examen d'un acte délégué
2018/2547(DEA)	Examen d'un acte délégué
2018/2644(DEA)	Examen d'un acte délégué

2016/2906(DEA)	Examen d'un acte délégué
2017/2823(DEA)	Examen d'un acte délégué
2016/2972(DEA)	Examen d'un acte délégué
2020/2926(DEA)	Examen d'un acte délégué
2022/2567(DEA)	Examen d'un acte délégué
2022/2595(DEA)	Examen d'un acte délégué
2020/2867(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/3007(DEA)	Examen d'un acte délégué
2020/2668(DEA)	Examen d'un acte délégué
2022/2551(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/2573(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/2574(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/2943(DEA)	Examen d'un acte délégué
2022/2680(DEA)	Examen d'un acte délégué
2022/2792(DEA)	Examen d'un acte délégué
2022/2973(DEA)	Examen d'un acte délégué
2023/2666(DEA)	Examen d'un acte délégué
2025/2537(DEA)	Examen d'un acte délégué
2022/2687(DEA)	Examen d'un acte délégué
2022/2876(DEA)	Examen d'un acte délégué
2023/2667(DEA)	Examen d'un acte délégué
2023/2841(DEA)	Examen d'un acte délégué
2023/2930(DEA)	Examen d'un acte délégué
2025/2543(DEA)	Examen d'un acte délégué
2025/2805(DEA)	Examen d'un acte délégué
2022/2727(DEA)	Examen d'un acte délégué
2025/2679(DEA)	Examen d'un acte délégué
2025/2764(DEA)	Examen d'un acte délégué
2025/2781(DEA)	Examen d'un acte délégué
2022/2728(DEA)	Examen d'un acte délégué
2022/2790(DEA)	Examen d'un acte délégué
2022/2873(DEA)	Examen d'un acte délégué
2026/2753(DEA)	Examen d'un acte délégué
2026/2684(DEA)	Examen d'un acte délégué
2026/2755(DEA)	Examen d'un acte délégué
2026/2650(DEA)	Examen d'un acte délégué

Exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement. Règlement sur les exigences de fonds propres (CRR)

2011/0202(COD) - 16/04/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 595 voix pour, 40 contre et 76 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Fusion des dispositions applicables à la fois aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement : pour assurer l'application cohérente des dispositions applicables à la fois aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, le texte souligne la nécessité de les fusionner sous la forme de nouveaux actes juridiques, à savoir une directive et le présent règlement.

Avec un règlement, **tous les établissements de crédit et entreprises d'investissement définis comme tels par ledit règlement suivront les mêmes règles** en matière d'exigences prudentielles dans l'ensemble de l'Union, ce qui renforcera aussi la confiance dans la stabilité de ces établissements, particulièrement en période de tensions.

Pour éviter les distorsions du marché et l'arbitrage réglementaire, les mesures assureront **un maximum d'harmonisation**. Des périodes de transition sont prévues pour la bonne mise en œuvre du règlement et pour éviter l'incertitude sur les marchés.

Dans les domaines ne relevant pas du règlement, les autorités compétentes ou les États membres pourront imposer des **règles nationales**, à condition qu'elles ne soient pas contraires au règlement.

Risque macroprudentiel et systémique : un certain nombre d'outils de prévention et d'atténuation des risques macroprudentiel et systémique ont été intégrés au règlement et à la directive pour **garantir une flexibilité**. Le recours à ces outils devra faire l'objet d'un contrôle approprié pour ne pas entraver le fonctionnement du marché intérieur.

Lorsque le risque macroprudentiel ou systémique concerne un État membre, les autorités compétentes ou désignées de l'État membre concerné pourront réagir à ces risques par certaines **mesures macroprudentielles nationales** spécifiques si cette méthode est jugée plus efficace pour faire face auxdits risques.

Le comité européen du risque systémique (**CERS**) et l'Autorité bancaire européenne (**ABE**) pourront donner leur avis sur la question de savoir si les conditions pour de telles mesures macroprudentielles nationales sont réunies. Un mécanisme de l'Union permettra d'empêcher l'entrée en vigueur des mesures nationales au cas où tout porte à croire que les conditions applicables ne sont pas remplies.

D'ici l'harmonisation des exigences de liquidité en 2015 et l'harmonisation du ratio de levier en 2018, les États membres pourront appliquer les mesures particulières lorsqu'ils le jugent nécessaire, notamment en atténuant le risque macroprudentiel ou systémique qui s'entend comme un risque de perturbation du système financier susceptible d'avoir de graves répercussions sur le système financier et l'économie réelle dans un État membre donné.

Exigences plus strictes : la Commission sera habilitée à adopter, par voie d'acte délégué, une augmentation temporaire du niveau des fonds propres, des pondérations de risque, ainsi que des exigences relatives aux grands risques et à la publication d'information. Ces dispositions devront être applicables pour une **période d'un an**, à moins que le Parlement européen ou le Conseil n'exprime des objections dans un délai de deux mois. La Commission devra motiver l'usage de cette procédure. Elle sera uniquement habilitée à imposer des exigences prudentielles plus strictes pour des expositions dues à l'évolution du marché dans l'Union ou hors de l'Union et touchant tous les États membres.

Élargissement des missions de l'ABE : étant donné l'élargissement inévitable des compétences et des missions de l'ABE que prévoit le règlement, le Parlement européen, le Conseil et la Commission devront veiller à ce que des ressources humaines et financières suffisantes soient mises à disposition sans plus tarder.

La coopération étroite entre l'ABE et le CERS sera essentielle pour rendre pleinement efficace le fonctionnement du CERS et assurer un suivi effectif de ses alertes et recommandations. En particulier, l'ABE devra pouvoir transmettre au CERS toutes les informations pertinentes collectées par les autorités compétentes conformément aux obligations d'information prévues par le règlement. Elle devra aussi tenir une **liste actualisée de toutes les formes d'instruments de fonds propres** dans chaque État membre qui sont éligibles en tant que fonds propres de base de catégorie 1.

Encourager les activités bancaires économiquement utiles : eu égard aux effets dévastateurs de la dernière crise financière, le règlement doit viser avant tout à encourager les activités bancaires qui servent l'intérêt général et à décourager la spéculation financière non viable, sans réelle valeur ajoutée. À ces fins, une réforme des systèmes d'orientation de l'épargne vers des investissements productifs doit être prévue.

Outre la surveillance visant à garantir la stabilité financière, le texte souligne la nécessité de renforcer les mécanismes conçus **en vue d'une surveillance et d'une prévention efficaces des bulles potentielles**, afin d'assurer une allocation optimale des fonds propres, en particulier en ce qui concerne les investissements à long terme dans l'économie réelle.

Pour préserver un environnement bancaire durable et varié en Europe, les autorités compétentes seront habilitées à imposer **des exigences de fonds propres considérablement plus élevées aux établissements d'importance systémique** qui sont susceptibles, en raison de leurs activités économiques, de menacer l'économie mondiale.

Petites et moyennes entreprises (PME) : les nouvelles règles visent également à combler le déficit de financement des PME et à leur assurer un flux de crédit bancaire approprié. À cette fin, **les exigences de fonds propres pour les expositions sur des PME seront réduites** afin de permettre aux établissements de crédit d'accroître leurs prêts en faveur des PME. Les établissements de crédit devront utiliser l'allègement des exigences de fonds propres exclusivement pour assurer un flux de crédit approprié en faveur des PME de l'UE.

Compagnies financières holding intermédiaires : le texte amendé stipule que les intérêts minoritaires résultant de compagnies financières holding intermédiaires qui sont soumises aux exigences du règlement sur base sous-consolidée peuvent aussi relever (dans les limites pertinentes) des fonds propres de base de catégorie 1 du groupe sur base consolidée.

Principe de proportionnalité : les États membres devront veiller à ce que les exigences fixées par le règlement s'appliquent d'une manière proportionnée à la nature, à l'échelle et à la complexité des risques associés au modèle économique et aux activités d'un établissement. L'ABE devra veiller à ce que toutes les normes techniques de réglementation et d'exécution soient élaborées de façon à inclure et à respecter le principe de proportionnalité.

Grands risques : la Commission devra revoir les règles applicables aux grands risques pour le 31 décembre 2015 au plus tard. Dans l'attente des conclusions de cet examen, les États membres pourront, pendant une période de transitoire suffisamment longue, exempter certains grands risques de l'application de ces règles.

Couverture des risques de liquidité : le texte prévoit que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement devront détenir **un coussin diversifié d'actifs liquides** qu'ils pourront utiliser pour couvrir leurs besoins de liquidité en cas de crise de liquidité à court terme.

La Commission sera habilitée à adopter **un acte délégué visant à instaurer en temps utile une exigence de couverture des besoins de liquidités, détaillée et harmonisée**, applicable au niveau de l'Union.

À cette fin, au cours de la période d'observation prévue par le règlement, l'ABE devra évaluer le caractère approprié d'un seuil de **60%** sur les actifs liquides de niveau 1, d'un plafonnement des entrées de trésorerie à **75%** des sorties de trésorerie et d'une introduction progressive de l'exigence de couverture des besoins de liquidité, **débutant à 60% à compter du 1er janvier 2015 pour arriver progressivement à 100%**.

L'ABE devra mettre en place un cadre cohérent pour la communication d'informations sur la base d'un ensemble harmonisé de normes pour les exigences de liquidité, applicable dans toute l'Union. Jusqu'à la date d'application des exigences de liquidité, les établissements devront continuer à satisfaire aux exigences nationales en matière de communication d'informations.

Cloisonnement des activités de banque de détail et d'investissement : selon le texte amendé, le cloisonnement structurel des activités de banque de détail et d'investissement au sein d'un groupe bancaire pourrait être l'un des outils clés pour atteindre l'objectif d'assurer le fonctionnement des services indispensables à l'économie réelle tout en limitant le risque d'aléa moral. **Aucune disposition du règlement n'empêchera donc l'introduction de mesures visant à effectuer un tel cloisonnement.**

La Commission devra analyser la question du cloisonnement structurel dans l'Union et présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport, assorti, le cas échéant, de propositions législatives.

Protéger les déposants : afin de protéger les déposants et de préserver la stabilité du marché, les États membres seront autorisés à adopter des mesures structurelles exigeant des établissements de crédit agréés sur leur territoire qu'ils réduisent leurs expositions sur diverses entités juridiques en fonction de leurs activités, indépendamment du lieu où se situent lesdites activités. Toutefois, des mesures de ce type ne devront être approuvées que sous réserve de conditions strictes dans l'attente de l'entrée en vigueur d'une future proposition législative harmonisant explicitement ce type de mesures.

Mise en œuvre de Bâle III : la Commission devra fournir, sur une base continue et au moins après la publication de chaque rapport d'étape sur la mise en œuvre de Bâle III par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, des rapports actualisés sur la mise en œuvre et l'adoption nationale de Bâle III dans les autres grands espaces juridiques, y compris une évaluation de la cohérence de la législation ou de la réglementation d'autres pays avec la norme minimale internationale pour recenser les différences qui pourraient engendrer des problèmes d'égalité des conditions.

Exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement. Règlement sur les exigences de fonds propres (CRR)

2011/0202(COD) - 26/06/2013 - Acte final

Voir le résume du rectificatif à l'acte final 32013R0575R(02), JO L 321 30.11.2013, p. 0006.

Exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement. Règlement sur les exigences de fonds propres (CRR)

2011/0202(COD) - 26/06/2013 - Rectificatif à l'acte final

RECTIFICATIF au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012.

OBJECTIF : renforcer les exigences prudentielles applicables aux banques en leur imposant de détenir un niveau suffisant de fonds propres et de liquidités en vue de renforcer la solidité du secteur bancaire européen (règlement dit « CRD4 »).

CONTENU : le présent règlement, en combinaison avec la directive 2013/36/UE régissant l'accès aux activités de collecte de dépôts, forme le cadre juridique régissant l'accès à l'activité, le cadre de surveillance et les règles prudentielles applicables à tous les établissements de crédit et entreprises d'investissement exerçant des activités sur le marché intérieur.

Les deux instruments modifient les directives existantes relatives aux exigences en matière de fonds propres. Leur objectif est de transposer dans le droit de l'UE un accord international approuvé par le G20 en novembre 2010 et d'assurer l'application uniforme des normes mondiales relatives aux fonds propres des banques (Bâle III) dans tous les pays de l'UE.

Les principaux points du règlement sont:

Exigences de fonds propres applicables aux établissements : le règlement :

- oblige les banques et les entreprises d'investissement à détenir des fonds propres de base de catégorie 1 correspondant à **4,5 % des actifs pondérés en fonction du risque** (compris entre 4 % et 4,5 % jusqu'au 31 décembre 2014) ainsi qu'un ratio de fonds propres de catégorie 1 de 6 % (compris entre 5,5 % et **6 %** jusqu'au 31 décembre 2014). L'exigence totale de fonds propres, qui inclut les fonds propres de catégories 1 et 2, est fixée à **8 %** des actifs pondérés en fonction du risque ;
- définit les **éléments de fonds propres de base de catégorie 1** des établissements comme : i) les instruments de capital, ii) les comptes des primes d'émission liés à ces instruments, ii) les résultats non distribués; iii) les autres éléments du résultat global accumulés; iii) les autres réserves; iii) les fonds pour risques bancaires généraux.
- définit les **instruments de fonds propres de base de catégorie 1** à l'aide de quatorze critères, qui figurent déjà dans l'accord de Bâle III, et charge l'Autorité bancaire européenne (ABE) de contrôler la qualité des instruments émis par les établissements. Pour être éligibles, les instruments doivent par exemple : i) être directement émis par l'établissement avec l'accord préalable des propriétaires de l'établissement, ii) être libérés sans que leur achat ne puisse être financé directement ou indirectement par l'établissement ; iii) être présentés de manière explicite et distincte au bilan dans les états financiers de l'établissement.

Par dérogation, les fonds propres éligibles peuvent inclure des **fonds propres de catégorie 2** jusqu'aux montants suivants : i) 100 % des fonds propres de catégorie 1 au cours de la période allant du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014; ii) 75 % des fonds propres de catégorie 1 au cours de la période allant du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015; iii) 50 % des fonds propres de catégorie 1 au cours de la période allant du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016.

Éléments de fonds propres de catégorie 2 comportant une incitation au remboursement : au cours de la période allant du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2021, certains éléments dont les conditions contractuelles prévoient une option comportant une incitation au remboursement par l'établissement sont soumis au règlement.

Les éléments ne sont pas éligibles en tant qu'éléments de fonds propres de catégorie 2 à partir du 1er janvier 2014 si les conditions suivantes sont remplies si l'établissement n'a pu exercer l'option comportant une incitation au remboursement qu'entre le 31 décembre 2011 et le 1er janvier 2013 ou si l'établissement n'a pas exercé l'option à la date d'échéance effective des éléments.

Exigences de liquidité: pour que les banques aient suffisamment de liquidités, le règlement introduit des exigences de liquidité au niveau de l'UE, après une période d'observation initiale. Il stipule que les établissements doivent:

- détenir des actifs liquides dont la valeur totale couvre les sorties de trésorerie moins les entrées de trésorerie en situation de tensions afin de garantir qu'ils conservent des **coussins de liquidité** suffisants pour faire face à tout déséquilibre éventuel entre entrées et sorties de trésorerie en situation de tensions sévères **à court terme** (pendant une période de 30 jours) ;
- veiller à ce que leurs obligations à **long terme** soient respectées de façon adéquate au moyen d'une diversité **d'instruments de financement stable**, dans des conditions normales comme en situation de tensions.

L'exigence de couverture des besoins de liquidité doit être mise en place conformément au calendrier d'introduction progressive suivant: i) 60 % des exigences de couverture des besoins de liquidité en 2015; ii) 70 % à compter du 1er janvier 2016; iii) 80 % à compter du 1er janvier 2017; iv) 100 % à compter du 1er janvier 2018.

Les exigences de liquidité doivent être précisées par la voie d'un acte délégué de la Commission devant entrer en vigueur au plus tard le 31 décembre 2014, mais ne s'appliquant pas avant le 1er janvier 2015.

Un examen doit avoir lieu en 2016: il permettra à la Commission de retarder l'introduction du ratio de 100 % si l'évolution de la situation internationale le justifie. Jusqu'à l'introduction complète du ratio de couverture de liquidité, les États membres peuvent maintenir ou introduire des exigences de liquidité au niveau national.

Limitation de l'effet de levier : le règlement introduit un nouvel instrument réglementaire, le **ratio de levier** de façon à empêcher les banques de contracter des dettes trop importantes sur les marchés financiers. À partir de 2015, les banques doivent publier leur ratio de levier. Si nécessaire, la Commission proposera une législation afin de rendre ce nouveau ratio contraignant pour les banques à partir de 2018.

Au cours de la période allant du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2017, les autorités compétentes peuvent autoriser les établissements à ne calculer qu'un ratio de levier de fin de trimestre.

Risque macroprudentiel ou systémique constaté au niveau d'un État membre (article 458) : le règlement permet aux États membres d'imposer des exigences macroprudentielles plus strictes aux établissements financiers agréés au niveau national, afin de faire face à une aggravation des risques pesant sur la stabilité financière et l'économie réelle.

Ces mesures plus strictes peuvent s'appliquer : i) au niveau des fonds propres, ii) aux exigences de liquidité, iii) aux exigences relatives aux grands risques, iv) au niveau du coussin de conservation des fonds propres, v) aux exigences de publication d'information, vi) aux expositions au sein du secteur financier et vii) aux pondérations de risque pour faire face aux bulles d'actifs dans l'immobilier. Le Conseil peut rejeter, à la majorité qualifiée, les mesures nationales plus strictes proposées par un État membre.

Élargissement des missions de l'ABE : l'ABE devra pouvoir i) transmettre au Comité européen du risque systémique (CERS) toutes les informations pertinentes collectées par les autorités compétentes conformément aux obligations d'information prévues par le règlement ; ii) tenir une liste actualisée de toutes les formes d'instruments de fonds propres dans chaque État membre qui sont éligibles en tant que fonds propres de base de catégorie 1 ; iii) mettre au point une classification des modèles économiques et des risques sur la base des données reçues et des résultats de la surveillance prudentielle au cours de la période d'observation.

Cloisonnement des activités de banque de détail et d'investissement : le règlement n'empêche pas l'introduction de mesures visant à effectuer un tel cloisonnement. La Commission devra présenter rapport sur cette question, assorti, le cas échéant, de propositions législatives.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 28/06/2013.

APPLICATION : à partir du 01/01/2014, à l'exception de certaines dispositions relatives à la dérogation à l'application des exigences de liquidité sur base individuelle et au financement stable qui s'appliquent respectivement à partir du 1er janvier 2015 et du 1er janvier 2016.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter par voie d'actes délégués les projets de normes techniques de réglementation élaborés par l'ABE concernant les sociétés mutuelles et coopératives, institutions d'épargne ou établissements analogues, certains instruments de fonds propres, les ajustements prudentiels, les déductions des fonds propres, les instruments de fonds propres additionnels, les intérêts minoritaires, les services auxiliaires à l'activité bancaire, le traitement des ajustements du risque de crédit, la probabilité de défaut, les pertes en cas de défaut.

Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du 28 juin 2013. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de trois mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de trois mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.

Exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement. Règlement sur les exigences de fonds propres (CRR)

2011/0202(COD) - 26/06/2013 - Rectificatif à l'acte final

OBJECTIF : Rectificatif au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (règlement initialement publié au JO L 176 du 27.6.2013).

Les rectifications concernent les dates et délais prévus initialement en ce qui concerne notamment :

Les éléments de fonds propres de base de catégorie 1 :

- En ce qui concerne les émissions postérieures au 28 juin 2013 (et non pas au 31 décembre 2014) les établissements répertorient les instruments de capital comme des instruments de fonds propres de base de catégorie 1 uniquement après accord des autorités compétentes, qui peuvent consulter l'ABE.
- L'ABE élabore et publie la liste de toutes les formes d'instruments de capital dans chaque État membre qui sont éligibles en tant qu'instruments de fonds propres de base de catégorie 1 pour la première fois au plus tard le 28 juillet 2013 (et non pas le 1er février 2015).
- L'ABE peut, à l'issue du processus de suivi visé au règlement décider de retirer des instruments de capital qui ne sont pas des aides d'État et qui ont été émis après le 28 juin 2013 (et non pas le 31 décembre 2014) de la liste et peut faire une annonce à cet effet.

Les normes techniques de réglementation : l'ABE soumet les projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 28 juillet 2013 (et non pas le 1er février 2015), en ce qui concerne notamment : les éléments de fonds propres ; les exigences en matière de calcul et de déclaration ; les informations à publier par les établissements (exigence de déclaration et fonds propres) ; les filtres et déductions supplémentaires.

D'autres rectifications sont apportées aux dates et délais initialement prévus en ce qui concerne : les pourcentages applicables aux déductions, le rapport de la Commission sur l'impact des exigences de fonds propres ; la délégation de pouvoir accordée à la Commission.

Exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement. Règlement sur les exigences de fonds propres (CRR)

2011/0202(COD) - 06/01/2016 - Document de suivi

En application de l'article 519 du règlement (UE) nº 575/2013 sur les exigences de fonds propres ou «règlement CRR», la Commission a présenté un rapport sur **l'incidence de la norme comptable internationale IAS 19 révisée** sur la volatilité des fonds propres des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Pour rappel, le règlement CRR dispose que les établissements de crédit et les entreprises d'investissement déduisent de leurs éléments de fonds propres de base de catégorie 1 les actifs de fonds de pension à prestations définies («actifs DBPF») inscrits à leur bilan. La raison de ce traitement est que d'un point de vue prudentiel, la capacité de ces actifs à absorber les pertes est incertaine. Si une banque devait tomber en faillite ou faire l'objet d'une procédure de résolution, ces actifs ne seraient pas disponibles pour absorber les pertes.

L'article 41 du CRR prévoit une dérogation à cette règle générale de déduction en ce qui concerne les actifs DBPF dont l'établissement peut disposer sans contrainte, sous réserve de l'autorisation préalable de l'autorité compétente.

La révision de la norme comptable internationale IAS 19 «avantages du personnel» a entraîné **des modifications du mode de valorisation des actifs DBPF**. Pour atténuer l'impact des modifications de la norme IAS 19 en particulier, et, de manière plus générale, de la déduction des actifs de fonds de pension à prestations définies, le règlement CRR définit un certain nombre de **mesures transitoires**.

Le présent rapport de la Commission répond à une obligation légale d'évaluer les effets de modifications très spécifiques du mode de calcul des fonds propres de base de catégorie 1 des établissements de crédit et des entreprises d'investissement découlant de l'adoption du règlement CRR et de la nouvelle norme IAS 19. Le cas échéant, la Commission doit accompagner son rapport d'une proposition législative visant à introduire un traitement qui ajuste les actifs ou passifs DBPF nets aux fins du calcul des fonds propres.

Le 24 juin 2014, l'Autorité bancaire européenne (ABE) a présenté un rapport traitant de cette question. L'ABE a évalué en particulier : i) l'incidence de la norme comptable internationale IAS 19 révisée en fonction de l'existence ou non de gains ou pertes compensatoires ; ii) l'incidence lors de la première application de la norme IAS 19 révisée.

En s'appuyant sur le rapport de l'ABE, la Commission estime que **la hausse potentielle de la volatilité des fonds propres qu'entraîne la révision de la norme IAS 19 est limitée**. En outre, des dispositions transitoires adéquates ont été définies pour atténuer l'incidence éventuelle de la première application de la norme IAS 19 révisée. L'ABE estime que, pour la plupart des établissements, la déduction des actifs DBPF nets lors de la première application aura une incidence limitée sur les fonds propres, en raison des faibles niveaux d'actifs DBPF nets constatés aussi bien selon l'ancienne norme IAS 19 que selon la norme révisée.

La Commission conclut donc que la norme IAS 19 révisée, en liaison avec la déduction des actifs DBPF prévue à l'article 36, paragraphe 1, point e), du règlement CRR et les changements concernant les passifs nets liés aux pensions, **ne se traduira pas par une volatilité excessive des fonds propres des établissements**. Par conséquent, la Commission considère que le traitement actuel prévu par le règlement CRR est adéquat et elle ne présentera **pas de proposition législative** en liaison avec ce rapport.

Exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement. Règlement sur les exigences de fonds propres (CRR)

2011/0202(COD) - 20/10/2015 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur les exigences de fonds propres pour les obligations garanties.

L'article 503 du règlement (UE) nº 575/2013 (le «CRR») prévoit que la Commission présente un rapport sur un certain nombre de points concernant les exigences de fonds propres réglementaires applicables, en vertu du CRR, aux obligations garanties, en tenant compte des recommandations formulées par l'Autorité bancaire européenne (ABE).

Pour rappel, les **obligations garanties** sont des titres de créance émis par des établissements de crédit et garantis par un panier d'actifs cantonnés (le «panier de couverture» ou les «actifs de couverture») auquel les détenteurs des obligations, en tant que créanciers privilégiés, peuvent directement avoir recours. Dans le même temps, les détenteurs de ces obligations ont également un droit de recours à l'égard de l'entité émettrice ou de ses entités affiliées pour tout montant résiduel non couvert par la liquidation des actifs de couverture.

Cette caractéristique de «double protection» contribue à faire des obligations garanties des titres de créance à faible risque, justifiant le traitement favorable qui leur est réservé en termes d'exigences de fonds propres. Les établissements de crédit qui investissent dans des obligations garanties remplissant les conditions prévues à l'article 129 du CRR sont autorisés à détenir moins de fonds propres réglementaires en lien avec ces instruments que pour des titres de créance de premier rang non garantis. Ces moindres exigences de fonds propres sont nommées «**pondérations préférentielles**» dans le CRR.

Le rapport examine quatre points :

1) Adéquation des pondérations préférentielles pour les obligations garanties : l'ABE estime que, compte tenu des bonnes performances historiques des obligations garanties en termes de défaillance ou de pertes dans l'UE, du mécanisme de double protection dont elles bénéficient, de la surveillance publique particulière dont elles font l'objet et des conditions d'éligibilité prévues par l'article 129 du CRR, **la pondération préférentielle prévue à l'article 129 du CRR constitue, en principe, un traitement approprié**.

La Commission est d'accord avec la recommandation de l'ABE et formule l'avis suivant :

- les pondérations préférentielles devraient continuer à être appliquées uniformément à toutes les obligations garanties éligibles, sans distinction entre catégories d'actifs ni entre États membres d'origine ;
- les obligations d'information à l'égard des investisseurs, qui font partie des critères d'éligibilité de l'article 129 du CRR, ne devraient pas être modifiées à ce stade ;
- à ce stade, il convient de **ne pas modifier l'article 129 du CRR** eu égard au risque auquel les autres créanciers de l'établissement émetteur sont exposés.

Afin de justifier le maintien de l'existence du traitement prudentiel préférentiel, l'ABE recommande une plus grande harmonisation entre les législations nationales en matière d'obligations garanties. La Commission a l'intention de demander l'avis des parties prenantes sur l'opportunité et la nature d'un cadre européen intégré potentiel pour les obligations garanties, par le biais d'un **document de consultation spécifique** sur les obligations garanties, comme il a été annoncé dans le Livre vert sur l'Union des marchés de capitaux le 18 février.

2) Adéquation des pondérations préférentielles pour les prêts garantis par des avions : suivant la recommandation de l'ABE, **la Commission n'entend pas, à ce stade, faire de propositions visant à modifier l'article 129 du CRR afin d'inclure les prêts garantis par des avions parmi les actifs éligibles**.

La Commission a toutefois l'intention de **solliciter l'avis des parties prenantes** concernant le traitement approprié des titres adossés à des prêts qui financent des activités non financières (ce qui couvrirait non seulement les avions, mais aussi les navires et les PME).

3) Adéquation des pondérations préférentielles pour les prêts immobiliers résidentiels : l'ABE conclut qu'il y a lieu de maintenir les prêts immobiliers résidentiels assortis d'une garantie dans le champ d'application du traitement de la pondération préférentielle. Elle juge toutefois qu'il serait utile d' envisager d'inclure, outre les critères d'éligibilité prévus à l'article 129, paragraphe 1, point e) du CRR, deux critères supplémentaires.

La Commission est d'avis qu'il y a lieu de **continuer à traiter les prêts immobiliers résidentiels garantis éligibles en tant qu'actifs éligibles**. En ce qui concerne les critères d'éligibilité supplémentaires que l'ABE recommande d'ajouter, le premier fait déjà partie des critères d'éligibilité prévus à l'article 129 du CRR. La Commission prévoit de demander l'avis des parties prenantes sur le deuxième critère supplémentaire.

4) Réexamen de la dérogation prévue à l'article 496 du CRR : l'article 496 du CRR prévoit une dérogation à la limite de 10 % concernant les parts privilégiées émises par des FCC français ou les instruments de titrisation équivalents fixée à l'article 129, paragraphe 1, points d) et f), du CRR, qui peut être accordée aux établissements de crédit par les autorités compétentes jusqu'au 31 décembre 2017.

L'ABE exprime des réserves prudentielles d'ordre général quant à l'utilisation d'instruments de titrisation en tant qu'actifs de couverture au-delà du seuil de 10 % susmentionné. C'est pourquoi elle préconise de **mettre fin, après le 31 décembre 2017, à la dérogation à la limite de 10 % concernant les parts privilégiées prévue par l'article 496 du CRR**.

La Commission va **examiner les réponses des parties prenantes au document de consultation sur les obligations garanties** avant de décider de laisser échoir la dérogation prévue à l'article 496, de la rendre permanente ou de la remplacer par un cadre pour les obligations garanties prévoyant éventuellement des dispositions sur les structures d'obligations garanties adossées à des instruments de titrisation.

Il en va de même pour la question de l'application de la dérogation prévue à l'article 496 à d'autres formes d'obligations garanties, en particulier aux structures de regroupement d'obligations garanties. La Commission a l'intention de poursuivre les consultations avec les parties prenantes en ce qui concerne le traitement juridique et réglementaire des structures d'obligations garanties mettant en commun des actifs de couverture initiés ou émis par d'autres émetteurs. Les structures recourant à des obligations garanties émises à des fins de financement intragroupe, telles qu'elles sont utilisées à l' heure actuelle, doivent être considérées comme faisant partie de ce débat.

Exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement. Règlement sur les exigences de fonds propres (CRR)

2011/0202(COD) - 05/08/2015 - Document de suivi

Conformément aux mandats confiés à la Commission par le Parlement européen et le Conseil, le présent rapport a pour objet d'évaluer **l'adéquation des règles qui régissent les niveaux d'application des exigences prudentielles bancaires** définies dans la directive 2013/36/UE (CRD) et **le règlement (UE) nº 575/2013** (CRR), en particulier **le régime de dérogations**. Le rapport se fonde sur l'avis rendu par l'Autorité bancaire européenne (ABE) en concertation avec les autorités nationales compétentes le 31 octobre 2014.

Conformément au **principe de surveillance bancaire à deux niveaux** (celui du groupe dans son ensemble et celui de chaque établissement qui le compose) les règles prudentielles bancaires s'appliquent aussi bien au niveau individuel qu'au niveau consolidé. Ce principe admet néanmoins **un certain nombre d'exceptions**.

Mandat de la Commission : la Commission a pour mandat **d'examiner l'application de la première partie, titre II et de l'article 113, paragraphes 6 et 7, du CRR** et d'établir un rapport à ce sujet :

- la première partie, titre II, du CRR définit les règles pour appliquer sur une base individuelle ou sur une base consolidée toutes les autres exigences prudentielles définies dans la CRD et le CRR aux établissements, y compris ceux appartenant à des réseaux coopératifs ou à des systèmes de protection institutionnels ;
- l'article 113, paragraphes 6 et 7, du CRR définit les conditions de dérogation à l'obligation d'appliquer, sur une base individuelle, les exigences de liquidité pour les établissements qui appartiennent au même système de protection institutionnel ou qui sont liés par une relation au sens de la directive 83/349/CEE concernant les comptes consolidés.

Le rapport récapitule les différentes règles régissant les niveaux d'application des exigences prudentielles, en commençant par clairement en exposer les enjeux. Il recense les différences et les incohérences dans ces règles, ainsi que les problèmes que pose leur interprétation. Enfin, il propose une marche à suivre face aux problèmes identifiés.

Recours aux dérogations dans l'Union : le rapport note que le recours à certaines dérogations semble **plutôt limité dans l'Union**: ainsi,

- seuls 5 des 28 États membres accordent la dérogation prévue à **l'article 7 du CRR** qui permet aux établissements appartenant à un groupe bancaire d'être dispensés de l'application sur une base individuelle des exigences de solvabilité lorsque ces établissements peuvent être considérés comme une entité unique ;
- seuls trois États membres autorisent les établissements mères à consolider leurs filiales conformément à **l'article 9 du CRR**;
- un petit nombre seulement d'entités de groupes sont exclues du périmètre de la consolidation prudentielle en vertu de **l'article 19 du CRR**.

Bien qu'elles ne semblent pas être d'une très grande importance, **les dérogations peuvent fortement influer sur la structure et l'organisation interne** des groupes bancaires de l'Union et sur la manière dont les autorités compétentes surveillent les groupes bancaires.

La Commission estime qu'une modification des règles en vigueur est susceptible de se traduire, pour les établissements, les autorités compétentes et l' ABE, par des ajustements et des coûts potentiellement importants. Toutefois, il pourrait être opportun de **réexaminer ultérieurement le régime de dérogations** afin de tenir compte des enseignements tirés de l'application de l'exigence de couverture des besoins de liquidité et du mécanisme de surveillance unique (MSU).

Problèmes décelés : l'analyse des règles régissant les niveaux d'application des exigences prudentielles a mis en évidence les différences, incohérences et problèmes d'interprétation qui méritent un examen plus approfondi :

- ***différences entre les dérogations applicables aux établissements de crédit et celles applicables aux entreprises d'investissement*** : la Commission estime qu'il pourrait être opportun de conserver des règles moins strictes pour les entreprises d'investissement, compte tenu de leur taille, de la nature de leurs activités ou de leur profil de risque. Il importe donc de déterminer si une telle différence de traitement est susceptible d'avoir des effets négatifs ;

- ***absence de prise en considération les aspects liés à la résolution*** : les conditions permettant d'exempter des établissements de l'application sur une base individuelle des exigences prudentielles ne prennent pas en considération les aspects liés à la résolution. Ces conditions pourraient être réexaminées à la lumière des nouvelles exigences introduites par la directive 2014/59/UE (directive BRRD) afin de maintenir une certaine cohérence entre la résolution des défaillances bancaires et la manière dont les groupes bancaires sont surveillés ;

- ***existence de dérogations ayant un champ d'application inapproprié*** : l'article 9 du CRR ne permet pas d'exempter les établissements de l'application des exigences en matière de levier, alors que l'article 7 du CRR le permet. Il pourrait être opportun d'envisager la possibilité de mieux harmoniser ces deux articles.

- ***conditions incomplètes pour l'application des dérogations*** **:** les établissements mères et leurs filiales peuvent être exemptés en vertu de l'article 7 du CRR de l'application sur une base individuelle des exigences prudentielles, sous certaines conditions. Ces conditions pourraient être précisées : par exemple, un lien de contrôle entre l'entreprise mère et ses filiales doit être supposé lorsque l'entreprise mère a le pouvoir de donner des instructions contraignantes à ses filiales ;

- ***divergence entre les règles en matière de dérogation de la CRD et du CRR*** : les niveaux d'application processus d'évaluation de l'adéquation du capital interne (ICAAP) et des règles prudentielles en matière de dispositifs de gouvernance, de gestion des risques et de politiques de rémunération conformément aux articles 108 et 109 de la CRD, d'une part, et les niveaux d'application des autres exigences prudentielles fixées par le CRR et la CRD, d'autre part, pourraient être harmonisés.

Parallèlement aux exigences ICAAP sur une base consolidée, le cas échéant, le processus ICAAP pourrait s'appliquer sur une base individuelle à tout établissement, y compris lorsque cet établissement appartient à un groupe bancaire, sauf lorsque les autorités compétentes ont recours à une dérogation en vertu de l'article 7, 9 ou 10 du CRR, en tenant compte de l'importance de l'établissement par rapport au reste du groupe.

Parmi les problèmes d'interprétation décelés le rapport note également :

- un risque d'interprétations divergentes concernant la manière d'appliquer sur une base consolidée les règles en matière de rémunération ;
- un risque d'interprétations divergentes des conditions d'application des dérogations ;
- un manque de clarté du traitement applicable aux établissements détenant des participations dans des entités financières établies dans des pays tiers.

En conclusion, la Commission ne juge pas opportun de proposer de modifier les règles existantes, la Commission devant encore poursuivre sa réflexion sur la nécessité et les modalités d'un maintien des exceptions et des conditions de leur application. Certaines de ces considérations seront particulièrement pertinentes dans le cadre du MSU.

Par ailleurs, **une plus grande expérience de l'application des règles est encore nécessaire** pour que la Commission puisse évaluer comme il se doit la faisabilité d'une modification des règles existantes.

Avant d'envisager la possibilité de modifier les règles applicables aux entreprises d'investissement, la Commission suggère de tenir compte des conclusions du rapport sur le régime prudentiel applicable aux entreprises d'investissement européennes que publiera la Commission conformément au CRR.

Enfin, l'expérience acquise par les autorités compétentes dans la mise en œuvre de l'exigence de couverture des besoins de liquidité et dans l' application des dispositions de la directive BRRD alimentera la réflexion de la Commission sur l'opportunité de modifier le régime d'application des exigences prudentielles du secteur bancaire.

Exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement. Règlement sur les exigences de fonds propres (CRR)

2011/0202(COD) - 05/06/2014 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur les **obstacles juridiques à la libre circulation des capitaux entre établissements au sein de sous-groupes de liquidité particuliers**.

Le règlement (UE) n° 575/2013 (règlement CRR) et la directive 2013/36/UE (directive CRD) forment le cadre juridique régissant l'accès à l'activité et le cadre de surveillance ainsi que les règles prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement.

Le règlement CRR contient les exigences prudentielles applicables aux établissements qui concernent le fonctionnement des marchés des services bancaires et financiers. Il dispose, dans son article 8, que les autorités compétentes peuvent exempter entièrement ou partiellement de l'application des dispositions de la sixième partie dudit règlement, c'est-à-dire des exigences de liquidité, un établissement et l'ensemble ou une partie de ses filiales dans l'Union et les surveiller en tant que sous-groupe de liquidité particulier dès lors qu'ils remplissent toutes les conditions requises.

Au cours des derniers mois, la Commission a consulté directement le secteur et les autorités publiques nationales afin de repérer les obstacles éventuels à la libre circulation des fonds entre les établissements d'un même sous-groupe de liquidité particulier dans l'Union européenne, de réfléchir aux moyens de pallier ces obstacles et de déterminer si des mesures réglementaires au niveau de l'Union sont nécessaires. La Commission a également examiné cette question en septembre 2013 dans le cadre de son groupe d'experts sur la banque, les paiements et l'assurance.

Le rapport **n'a pas révélé d'obstacles juridiques pertinents** qui empêcheraient les établissements de conclure des contrats leur permettant de transférer librement des fonds entre eux au sein d'un sous-groupe de liquidité particulier. En conséquence, la Commission ne juge **pas nécessaire, à l'heure actuelle, de présenter une proposition législative en la matière**.

La Commission travaille à l'élaboration d'un **acte délégué** visant à instaurer une exigence de couverture des besoins de liquidité détaillée et harmonisée applicable au niveau de l'Union. Cet acte délégué devrait entrer en vigueur au plus tard le 31 décembre 2014, mais ne pas s'appliquerait pas avant le 1er janvier 2015.

La Commission examinera **si ce futur acte délégué peut contribuer à limiter les pratiques indésirables qui bloquent les liquidités à l'intérieur des frontières nationales**. À cet égard, elle pourra chercher à établir des règles uniformes, détaillées et contraignantes en matière de liquidité, de manière à promouvoir la confiance mutuelle entre les autorités de surveillance compétentes. Plus particulièrement, cet acte délégué pourrait être l'occasion de fixer des critères objectifs supplémentaires facilitant l'octroi d'un traitement préférentiel pour les entrées et les sorties de trésorerie intragroupe transfrontières, de manière à clarifier et améliorer la mise en œuvre des flux intragroupe transfrontières.

Le rapport souligne par ailleurs qu'un processus constant tend à mieux faire concorder les objectifs des acteurs publics à travers **une plus grande intégration européenne** grâce à un «règlement uniforme», à l'Autorité bancaire européenne (ABE), et en particulier à l'union bancaire.

La Commission est convaincue que l'association d'un «règlement uniforme» et de l'union bancaire permettra d'assurer une cohérence et de garantir la stabilité financière. Elle continuera néanmoins de **suivre de près et de réexaminer la situation** et, si celle-ci devait se détériorer, elle réexaminera la nécessité de présenter une telle proposition législative.

Exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement. Règlement sur les exigences de fonds propres (CRR)

2011/0202(COD) - 26/01/2016 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur **l'examen de l'adéquation de la définition des «fonds propres éligibles»** en application de l'article 517 du règlement (UE) nº 575/2013 sur les exigences de fonds propres ou «règlement CRR».

Pour rappel, les exigences de fonds propres applicables aux entreprises d'investissement proposant des services d'investissement limités, le traitement prudentiel des participations qualifiées détenues hors du secteur financier par un établissement et la définition des «grands risques» des établissements et de leurs limites se basaient, jusqu'au 31 décembre 2013, sur la notion de «fonds propres».

La notion de «fonds propres» a été remplacée le 1er janvier 2014 par celle de «fonds propres éligibles» pour application aux domaines susmentionnés régis par le règlement CRR. La notion de «fonds propres éligibles» ayant été introduite sans analyse d'impact, **une période transitoire de trois ans (se terminant le 31 décembre 2016) a été prévue pour la mise en œuvre du nouveau régime**, ainsi qu'un réexamen de ce dernier avant sa mise en œuvre intégrale.

Le présent rapport examine l'adéquation de la définition des fonds propres éligibles applicable aux fins de la deuxième partie, titre III, et de la quatrième partie, du CRR. Il se fonde sur l'avis émis par l'Autorité bancaire européenne (ABE) en concertation avec les autorités nationales compétentes le 17 février 2015.

Différence entre «fonds propres éligibles» et «fonds propres» : au sens du CRR, les «fonds propres éligibles» sont la somme des fonds propres de catégorie 1 et des fonds propres de catégorie 2. Toutefois, à l'issue de la période transitoire, le montant des fonds propres de catégorie 2 comptabilisé comme «fonds propres éligibles» ne peut dépasser un tiers des fonds propres de catégorie 1.

La notion de «fonds propres éligibles» est donc plus restrictive que celle de «fonds propres», car, au-delà de ce plafond d'un tiers, les fonds propres de catégorie 2 ne peuvent plus être comptabilisés comme «fonds propres éligibles». Il n'y a en revanche pas de limite à l'inclusion des fonds propres de catégorie 2 dans les «fonds propres», qui consistent simplement en la somme des fonds propres de catégorie 1 et des fonds propres de catégorie 2.

La notion de «fonds propres éligibles» a été introduite dans le CRR afin de limiter les incitations que pourraient avoir les établissements de crédit et les entreprises d'investissement à réduire leurs contraintes réglementaires en n'émettant que des fonds propres de catégorie 2. **La qualité des fonds propres de catégorie 2 est, de fait, inférieure à celle des fonds propres de catégorie 1**. Alors que les fonds propres de catégorie 1 sont utilisés pour absorber les pertes en cas de continuité d'activité, les fonds propres de catégorie 2 ne peuvent être utilisés pour absorber les pertes qu'en cas de cessation d'activité.

Champ d'application de la notion de «fonds propres éligibles» : depuis le 1er janvier 2014, les «fonds propres éligibles» sont utilisés en tant que capital réglementaire pour:

- déterminer le traitement prudentiel des participations qualifiées détenues en dehors du secteur financier ;
- définir les exigences de fonds propres pour les entreprises d'investissement proposant des services d'investissement limités ;
- définir un grand risque. Un grand risque, au sens du CRR, est une exposition d'un établissement sur une contrepartie unique dont la valeur atteint ou dépasse 10% de ses fonds propres éligibles;
- fixer le montant maximal au-delà duquel un établissement n'est pas autorisé à assumer une exposition à l'égard d'une contrepartie donnée (25% de ses fonds propres éligibles, sauf indication contraire).

L'application de la notion de «fonds propres éligibles» est soumise à un régime transitoire de trois ans, qui a débuté en 2014. Alors qu'en 2014, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement étaient encore autorisés à comptabiliser en tant que «fonds propres éligibles» des fonds propres de catégorie 2 jusqu'à concurrence de 100% des fonds propres de catégorie 1, depuis 2015, ils ne le peuvent plus que jusqu'à concurrence de 75%, et à partir de 2016, ils ne le pourront plus que jusqu'à concurrence de 50%.

Une fois la période transitoire achevée, le régime de l'UE limitera les fonds propres de catégorie 2 pouvant être comptabilisés en tant que fonds propres éligibles à un tiers des fonds propres de catégorie 1, ce qui rapprochera les exigences de l'Union des normes récemment émises par le comité de Bâle en matière de grands risques.

Adéquation de la notion de «fonds propres éligibles» : le rapport note que l'expérience acquise pendant la première année d'application de la notion de «fonds propres éligibles» n'a révélé **aucun problème particulier**.

L'ABE a conclu dans son avis qu'elle n'avait connaissance **d'aucune préoccupation des établissements** au sujet de l'utilisation de la définition ni d'aucun élément permettant de conclure que le nouveau capital réglementaire plus strict pour le régime relatif aux grands risques aurait des répercussions négatives importantes sur les expositions des établissements. Les résultats de l'évaluation sont toutefois liés à l'expérience encore limitée qui a pu être acquise jusqu'à présent. On ne pourra collecter suffisamment de données qu'une fois que la période transitoire aura pris fin.

En conséquence, la Commission conclut qu'il ne semble **pas approprié, à ce stade, de présenter une proposition législative visant à modifier le régime actuel**. En coopération avec l'ABE, la Commission continuera néanmoins de contrôler l'application du nouveau régime. L'expérience acquise par les autorités compétentes dans l'application de la définition des «fonds propres éligibles» au cours de la période transitoire alimentera la réflexion sur la nécessité d'apporter des modifications au régime actuel.

Exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement. Règlement sur les exigences de fonds propres (CRR)

2011/0202(COD) - 25/01/2012 - Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE sur une proposition de directive concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et sur une **proposition de règlement** concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement.

À des fins d'efficacité et de clarté, la BCE a décidé de rendre un seul avis sur ces deux propositions législatives.

Observations générales : la BCE se félicite de la détermination dont fait preuve l'Union pour mettre en œuvre les normes et accords internationaux dans le domaine de la réglementation financière, tout en prenant en compte, au besoin, les caractéristiques particulières du système juridique et financier de l'Union. Par ailleurs, elle appuie sans réserve la mise en œuvre effective et en temps opportun des normes de fonds propres et de liquidité du Comité de Bâle.

Réforme de la législation bancaire de l'Union : la BCE accueille positivement l'approche novatrice choisie par la Commission, en particulier pour le règlement proposé, qui intègre la plupart des annexes techniques des directives 2006/48/CE et 2006/49/CE et qui limite les options et facultés des États membres.

À propos des réexamens futurs du règlement proposé, la BCE recommande de veiller à ce que la procédure législative ordinaire soit uniquement suivie pour les principes-cadres du règlement proposé reflétant des choix politiques fondamentaux et les questions de fond. Les règles techniques, y compris celles figurant dans le règlement proposé, devraient être adoptées, conformément aux articles 290 et 291 du traité, sous forme d'actes délégués ou d'actes d'exécution, qui apparaîtraient alors comme le corps principal des règles applicables aux établissements financiers de l'Union.

Règlement uniforme européen pour le secteur financier : la BCE soutient l'élaboration d'un règlement uniforme européen pour tous les établissements financiers, car il favorise le bon fonctionnement du marché unique au sein de l'Union et facilite une plus grande intégration financière en Europe. De plus, l'harmonisation des règles améliore la transparence et réduit les coûts réglementaires et de mise en conformité.

Rôle consultatif de la BCE en ce qui concerne les projets d'actes délégués et d'actes d'exécution : à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice et afin de retirer tous les bénéfices du rôle consultatif exercé par la BCE, cette dernière devrait être consultée en temps utile sur tous les projets d'actes de l'Union, y compris les projets d'actes délégués et d'actes d'exécution, dans les domaines relevant de ses attributions. La BCE exercera son rôle consultatif sur les questions relevant de sa compétence en tenant compte des délais à respecter pour l'adoption de ces actes et de la nécessité de garantir l'adoption sans heurts de la législation d'exécution.

Observations spécifiques :

1) Surveillance macroprudentielle et possibilité d'appliquer des règles plus strictes : la BCE est favorable à l'approche de la Commission, qui instaure de manière effective un règlement uniforme européen pour les établissements financiers. Elle souscrit à l'objectif consistant à traiter des risques ciblés, concernant notamment certains secteurs, régions ou États membres, par le biais d'actes délégués.

- Selon la BCE, les actes délégués que la Commission peut adopter devraient s'étendre aux exigences prudentielles relatives aux grands risques et aux exigences de publication d'informations, ainsi qu'aux exigences concernant l'effet de levier et la liquidité après l'intégration de ces dernières dans le cadre réglementaire applicable de l'Union. La BCE constate cependant que la fixation d'exigences plus strictes destinées à traiter ces risques ne peut pas se faire en moins de six mois, et qu'un délai bien plus long, de deux ans, voire davantage, est nécessaire pour fixer ces exigences et atteindre l'objectif souhaité.

- La BCE estime important que le règlement proposé donne la possibilité aux États membres d'appliquer des exigences prudentielles plus strictes lorsque surgissent des risques systémiques pour la stabilité financière. Le champ d'application du cadre proposé pourrait donc être élargi pour englober des exigences plus rigoureuses concernant: a) les fonds propres; b) les limites relatives aux grands risques; c) les exigences de liquidité et le ratio de levier, dès leur introduction dans le dispositif réglementaire de l'Union.

- Afin de préserver la transparence et de garantir la cohérence des mesures adoptées au sein de l'Union, la BCE recommande d'assortir de certains garanties la possibilité, pour les autorités nationales, d'appliquer des exigences plus rigoureuses. Le CERS pourrait jouer un rôle de coordination important à cet égard. Par ailleurs, l'ABE et le CERS devraient publier des mises à jour régulières, sur leur site internet respectif, concernant l'adoption par les États membres de mesures plus strictes que les mesures prévues dans le règlement proposé.

2) Fonds propres : la BCE soutient la proposition de renforcer les critères d'éligibilité des fonds propres réglementaires, ainsi que de poursuivre l'harmonisation des déductions.

- Conformément à l'accord de Bâle III, les «instruments de fonds propres» visés dans le règlement proposé devraient uniquement être composés d'actions de sociétés telles que définies par les législations nationales de chaque État membre [à l'exception des instruments de fonds propres émis par des sociétés mutuelles ou coopératives ou des établissements analogues] et ne devraient obtenir la qualité d'éléments des fonds propres de base de catégorie 1 que s'ils remplissent toutes les conditions définies dans le règlement proposé. La BCE recommande également que la Commission, par l'adoption d'un acte d'exécution, approuve la liste des types d'actions éligibles comme fonds propres de base de catégorie 1 établie par l'ABE, ce qui donnerait à cette liste un effet contraignant.

- Concernant les investissements importants dans des entreprises d'assurance, des entreprises de réassurance et des sociétés holding d'assurance, l'accord de Bâle III exige que, au-delà d'un certain seuil, ces participations soient déduites des instruments de fonds propres de catégorie 1, selon la méthode dite de la déduction.

Dans le règlement proposé, les autorités compétentes gardent la possibilité, déjà prévue dans la directive 2006/48/CE, de permettre l'application des méthodes définies dans la directive 2002/87/CE relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, au lieu de la méthode de la «déduction».

La BCE est favorable au traitement du problème de la double utilisation des fonds propres réglementaires à la fois à l'échelon du groupe bancaire et à l'échelle du conglomérat financier. Dans ce contexte, l'application des méthodes définies à l'annexe I de la directive 2002/87/CE ne devrait à aucun moment entraîner des fonds propres réglementaires plus élevés, au niveau des groupes d'établissements et d'établissements financiers visés dans le règlement proposé, que les fonds propres réglementaires qui résulteraient de l'application de la méthode de la déduction.

Eu égard à l'accord de Bâle III et, le cas échéant, aux principes internationaux du Forum conjoint sur les conglomérats financiers, la BCE recommande de veiller à une parfaite cohérence intersectorielle de ces textes, ce qui nécessite l'harmonisation du règlement proposé avec les dispositions correspondantes des directives 2002/87/CE et 2009/138/CE sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II).

3) Coussins de fonds propres : la BCE se félicite que la directive proposée choisisse de mettre en place le cadre relatif aux coussins de fonds propres. À cet égard, elle souligne que la prise d'une décision, par les autorités nationales, concernant un coussin de fonds propres devrait être subordonnée à une réciprocité inconditionnelle pour un coussin allant jusqu'à 2,5 % des actifs pondérés en fonction du risque, et qu'une réciprocité facultative devrait s'appliquer au-delà de ce seuil.

La BCE est par ailleurs favorable à la proposition de donner aux autorités nationales la possibilité de fixer un coussin de fonds propres contracyclique tenant compte de variables financières et économiques jugées pertinentes pour déterminer si la croissance du crédit est excessive et si les risques systémiques ont augmenté. Cependant, ces variables ne devraient pas avoir un caractère structurel, étant donné que le coussin de fonds propres contracyclique ne devrait pas servir à traiter des risques structurels du système financier.

4) Liquidité : la BCE se félicite de la volonté explicite de la Commission d'introduire dans la législation communautaire à la fois une exigence de couverture des besoins de liquidité (*Liquidity Coverage Requirement – LCR*) et un ratio de financement stable net (ou ratio de financement à long terme, *Net Stable Funding Ratio – NSFR*) conformément aux accords de Bâle III.

La BCE souligne les points suivants à propos du dispositif proposé en matière de liquidité :

- concernant les actifs liquides à déclarer, la BCE recommande d'adopter une seule liste claire des éléments à déclarer. Concernant le traitement des actions ou parts d'organismes de placement collectif (OPC) comme des actifs liquides, il convient de limiter le montant relatif de ces instruments dans les exigences totales de couverture des besoins de liquidité, tout en fixant un montant absolu maximum de 250 millions EUR, afin de limiter les risques de concentration dans les établissements de petite taille ;

- la mesure dans laquelle les réserves de banques centrales peuvent être incluses dans le stock d'actifs liquides en période de tension devrait être déterminée avec les banques centrales.

- l'ABE devrait consulter la BCE pour l'élaboration d'une définition uniforme des actifs liquides de qualité élevée ainsi qu'aux fins du rapport, à soumettre avant le 31 décembre 2015, précisant comment veiller à ce que les établissements aient recours à des sources de financement stables.

- l'ABE devrait participer, en coopération avec le CERS, à la formulation des orientations sur les possibilités de mobilisation et de renforcement ultérieur du coussin de liquidités en période de tension.

- l'introduction du ratio de financement stable net (NSFR) garantira que les établissements de crédit disposent d'un financement stable pour honorer leurs obligations. La BCE suggère de modifier le texte rédigé à ce sujet afin d'éviter toute ambiguïté lors de l'application de cette exigence.

5) Levier : la BCE accueille favorablement la volonté de la Commission d'instaurer un ratio de levier non fondé sur les risques qui deviendra une exigence contraignante, sous réserve d'un réexamen et d'un calibrage appropriés, après l'utilisation de toute la période de réexamen convenue. Dans cette optique, la BCE suggère de clarifier, dans le règlement proposé, l'engagement du législateur d'introduire cette exigence.

6) Déclaration d'informations réglementaires : le comité européen des contrôleurs bancaires a récemment élaboré des dispositifs pour la déclaration d'informations réglementaires de type comptable (FINREP) et prudentiel (COREP). Ces dispositifs se fondent actuellement sur des orientations non contraignantes et des états de déclaration des informations. La BCE recommande à ce sujet: a) d'expliciter, dans le règlement proposé, le dispositif pour les formats de déclaration COREP; b) d'introduire un fondement juridique clair pour les formats de déclaration FINREP; et c) de préciser l'étendue des projets de normes techniques à élaborer par l'ABE dans ce domaine. La BCE suggère en particulier que l'ABE et le CERS coopèrent pour définir l'étendue des informations financières nécessaires aux objectifs de surveillance macroprudentielle.

7) Amélioration des dispositifs d'échange d'informations : la BCE suggère de reprendre, dans la directive proposée, les modifications apportées par la réforme de la surveillance et d'améliorer encore l'échange d'informations entre les autorités de surveillance et les banques centrales du SEBC, y compris la BCE, lorsque ces informations sont pertinentes pour l'exercice de leurs missions respectives.

La BCE recommande également que la Commission, avec l'aide des établissements et autorités concernés (y compris la BCE, le CERS et l'ABE), réexamine entièrement, dans un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de la directive proposée, l'efficacité de ces dispositifs et, le cas échéant, fasse des propositions de renforcement du cadre d'échange d'informations dans l'Union.

Enfin, la BCE recommande que la Commission examine en profondeur, sur la base d'un rapport établi par l'ABE, l'application de la directive proposée et du règlement proposé dans le domaine de la coopération de l'Union et des États membres avec les pays tiers.

Exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement. Règlement sur les exigences de fonds propres (CRR)

2011/0202(COD) - 12/06/2012 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport d'Othmar KARAS (PPE, AT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Objectifs du règlement : considérant les effets dévastateurs de la dernière crise financière, le texte amendé souligne que le règlement vise avant tout à encourager les activités bancaires économiquement utiles qui servent l'intérêt général et à décourager la spéculation financière non viable, sans réelle valeur ajoutée. À ces fins, il est nécessaire de réformer de fond en comble les systèmes d'orientation de l'épargne vers des investissements productifs.

Fonds propres : pour préserver un environnement bancaire durable et varié en Europe, les autorités compétentes seront habilitées à imposer des **exigences de fonds propres considérablement plus élevées aux établissements d'importance systémique** qui sont susceptibles, en raison de leurs activités économiques, de menacer l'économie mondiale.

Les obligations en matière de **surveillance** doivent être équivalentes dans l'ensemble de l'Union, compte tenu des différents profils de risque des établissements. Á noter que le règlement ne devrait pas s'appliquer aux établissements financiers qui n'acceptent pas de dépôts du public.

Élargissement des missions de l'ABE : pour évaluer l'importance systémique des établissements, l'ABE devra prendre en considération la taille, la répartition transfrontalière et l'effet d'entraînement, en tenant compte des succursales ou filiales, de l'interconnexion du fait de la similarité du modèle économique, des régimes de contre-garanties ou des regroupements d'assureurs composés d'entités indépendantes ayant des modèles économiques similaires, susceptibles d'avoir des répercussions collectives systémiques.

La coopération étroite entre l'ABE et le CERS sera essentielle pour rendre pleinement efficace le fonctionnement du CERS et assurer un suivi effectif de ses alertes et recommandations. En particulier, l'ABE devrait pouvoir transmettre au CERS toutes les informations pertinentes collectées par les autorités compétentes conformément aux obligations d'information prévues par le règlement.

Étant donné l'élargissement des compétences et des missions de l'ABE que prévoit le règlement, le Parlement européen, le Conseil et la Commission devront veiller à ce que des ressources humaines et financières suffisantes soient mises à disposition sans plus tarder.

Réviser le cadre réglementaire et prudentiel : les approches prudentielles sont construites par référence à un horizon d'au maximum un an (calcul de la valeur en risque, ratio de liquidité), accroissant ainsi la propension des investisseurs à raccourcir leurs horizons d'investissement. Le règlement a donc pour but de réviser le cadre réglementaire et prudentiel actuel afin d'introduire des dispositions qui favorisent les investissements de long terme dont l'économie réelle a besoin.

Outre la surveillance visant à garantir la stabilité financière, le texte souligne la nécessité de renforcer les mécanismes conçus en vue d'une surveillance et d'une prévention efficaces des bulles potentielles, afin d'assurer une allocation optimale des fonds propres en tenant compte des défis et des objectifs macroéconomiques, en particulier en ce qui concerne les investissements à long terme dans l'économie réelle. Pour stimuler la croissance et la création d'emploi, les députés ont introduit de nouvelles règles pour réduire la **pondération des risques des prêts à destination des PME** et des start-up.

Assurer un maximum d'harmonisation : pour des raisons de sécurité juridique et vu la nécessité de conditions de concurrence égales au sein de l'Union, un ensemble unique de réglementations applicables à tous les acteurs du marché est un élément essentiel du fonctionnement du marché intérieur. Pour éviter les distorsions du marché et l'arbitrage réglementaire, les mesures relatives au premier pilier devraient dès lors assurer un maximum d'harmonisation. En conséquence, des périodes de transition sont prévues dans le règlement pour la bonne mise en œuvre du règlement et pour éviter l'incertitude sur les marchés.

Les États membres et les autorités compétentes devront éviter d'adopter des règles divergentes ou anticipatives qui mettent en cause ou affaiblissent le principe de l'harmonisation maximale dans le contexte du premier pilier. Les autorités compétentes devront être en mesure d'évaluer, dans le cadre des procédures applicables au titre du deuxième pilier, si une intervention prudentielle est nécessaire au regard d'un certain établissement de crédit ou d'un groupe d'établissements de crédit.

Déduction des intérêts minoritaires inclus dans les fonds propres de base de catégorie 1 consolidés : celle-ci ne doit pas s'appliquer aux types d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement pour lesquels elle entraînerait une augmentation disproportionnée de l'exigence de fonds propres.

Compagnies financières holding intermédiaires : les intérêts minoritaires résultant de compagnies financières holding intermédiaires qui sont soumises aux exigences du règlement sur base sous-consolidée peuvent aussi relever (dans les limites pertinentes) des fonds propres de base de catégorie 1 du groupe sur base consolidée, car les fonds propres de base de catégorie 1 d'une compagnie financière holding intermédiaire imputables aux intérêts minoritaires et la part des mêmes fonds propres imputable à l'entreprise mère assument simultanément les pertes des filiales, le cas échéant.

Dépendance à l'égard des agences de notation : les députés estiment qu'il convient de réduire la dépendance excessive à l'égard des notations de crédit externes et d'éliminer progressivement tous les effets automatiques découlant des notations. La réglementation impose dès lors aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement de se doter de critères et de processus décisionnels fiables pour l'octroi de crédits. Les notations de crédit externes peuvent constituer un facteur d'appréciation parmi d'autres, mais il n'y a pas lieu de se fonder uniquement ou mécaniquement sur elles et elles ne devraient pas prévaloir systématiquement.

Coopération et coordination internationales : elles sont essentielles pour assurer des conditions de concurrence égales sur le plan international et éviter l'arbitrage réglementaire. Vu les hésitations des États-Unis d'Amérique à mettre en œuvre Bâle III, il est nécessaire de veiller à ce que la compétitivité du système économique et bancaire de l'Union ne s'en trouve pas défavorisée. La Commission devrait dès lors déterminer, avant mars 2012, quelles dispositions du règlement ne peuvent être mises en œuvre dans l'Union sans une mise en œuvre simultanée aux États-Unis.

Normes comptables cohérentes : le texte souligne qu'il n'existe toujours pas de normes comptables communes au niveau mondial, ce qui pourrait conduire à des incohérences dans la comparaison de la mise en œuvre mondiale des exigences de Bâle, en particulier en ce qui concerne le calcul des actifs pondérés, le ratio de levier, le ratio de couverture des besoins en liquidité et la définition des groupes. À cet égard, la Commission doit poursuivre ses efforts visant à établir des normes comptables cohérentes à l'échelle mondiale et, à tout le moins, à assurer la comparabilité mondiale aux fins de la réglementation prudentielle.

Mise en œuvre de Bâle III : la Commission devrait fournir, sur une base continue et au moins après la publication de chaque rapport d'étape sur la mise en œuvre de Bâle III par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, des rapports actualisés sur la mise en œuvre et l'adoption nationale de Bâle III dans les autres grands espaces juridiques, y compris une évaluation de la cohérence de la législation ou de la réglementation d'autres pays avec la norme minimale internationale pour recenser les différences qui pourraient engendrer des problèmes d'égalité des conditions.

Exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement. Règlement sur les exigences de fonds propres (CRR)

2011/0202(COD) - 10/02/2012 - Document annexé à la procédure

AVIS du Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) sur les propositions de la Commission concernant une directive concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, et un règlement concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement.

Le CEPD note que si la plupart des dispositions des instruments proposés concernent la poursuite des activités des établissements de crédit, la mise en œuvre et l'application du cadre juridique peut, dans certains cas, porter atteinte aux droits des personnes à l'égard du traitement de leurs données à caractère personnel.

Plusieurs dispositions de la proposition de directive autorisent l'échange d'informations entre les autorités des États membres et, éventuellement, les pays tiers. Ces informations peuvent concerner des personnes, par exemple les membres de la direction des établissements de crédit, leurs employés ou leurs actionnaires. Par ailleurs, en vertu de cette proposition, les autorités compétentes peuvent imposer des sanctions directement à des personnes physiques et sont tenues de publier les sanctions infligées, y compris l'identité des personnes concernées. Elles sont également tenues de mettre en place des mécanismes efficaces pour encourager le signalement des infractions.

La proposition de règlement oblige les établissements de crédit et les entreprises d'investissement à divulguer des informations sur leurs politiques de rémunération, notamment les montants des rémunérations ventilés par catégories de personnel et par échelles salariales.

L'avis du CEPD se concentre sur les aspects suivants du paquet de mesures relatives à la vie privée et à la protection de des données:

1) L'applicabilité de la législation sur la protection des données : tout en notant que le considérant 74 de la proposition de directive contient une référence à la pleine applicabilité de la législation sur la protection des données, le CEPD souligne cependant, l'importance d'insérer une référence à la législation applicable en la matière dans un article de fond des propositions.

2) Les transferts de données à des pays tiers : le CEPD recommande: i) de préciser que les accords conclus avec des pays tiers ou les autorités de pays tiers en vue du transfert de données à caractère personnel doivent être en conformité avec les conditions régissant les transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers énoncées au chapitre IV de la directive 95/46/CE et dans le règlement (CE) n° 45/2001; ii) d'insérer également dans la proposition de directive une disposition similaire à celle contenue à l'article 23 de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché).

3) Le secret professionnel et l'utilisation d'informations confidentielles : le CEPD recommande d'étendre l'interdiction de divulgation d'informations confidentielles contenue dans la proposition, aux cas dans lesquels des personnes sont identifiables (et non uniquement des «établissements de crédit»). En d'autres termes, la disposition devrait être reformulée de manière à n'autoriser la divulgation d'informations confidentielles que sous une forme résumée ou agrégée «de façon à ce que les établissements de crédit et les personnes physiques ne puissent pas être identifiés».

4) L'obligation de publication des sanctions : le CEPD est d'avis que la disposition sur l'obligation de publication des sanctions - dans sa formulation actuelle - ne respecte pas le droit fondamental au respect de la vie privée et à la protection des données.

Le législateur devrait **évaluer la nécessité du système proposé**, vérifier que l'obligation de publication n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif de respect de l'intérêt public poursuivi et qu'il n'existe pas de mesures moins restrictives pour atteindre ce même objectif.

En fonction de l'issue de cette évaluation de la proportionnalité, l'obligation de publication devrait dans tous les cas être soutenue par des garanties adéquates afin de garantir le respect du principe de présomption d'innocence, le droit d'opposition des personnes concernées, la sécurité/l'exactitude des données et leur suppression au terme d'une période de conservation adéquate.

5) Les mécanismes de signalement des violations : l'article 70 de la proposition de directive porte sur les mécanismes de signalement des infractions, également appelés mécanismes internes de dénonciation des dysfonctionnements (*whistle-blowing*). Le CEPD se félicite de l'inclusion de garanties spécifiques dans la proposition - à détailler au niveau national - au sujet de la protection des personnes signalant une violation présumée, et plus généralement de la protection des données à caractère personnel.

- Le CEPD souligne la nécessité d'insérer une référence spécifique en ce qui concerne la nécessité de respecter la confidentialité de l'identité des dénonciateurs et des informateurs. Il recommande d'ajouter, au paragraphe 2, point b), de l'article 70, la disposition suivante: «l'identité de ces personnes doit être protégée à tous les stades de la procédure, à moins que la divulgation de cette information soit requise en vertu du droit national dans le contexte d'un complément d'enquête ou de procédures judiciaires ultérieures».

- Le CEPD souligne par ailleurs l'importance de prévoir des règles appropriées afin de protéger le droit d'accès des personnes accusées, qui est étroitement lié aux droits de la défense. Le CEPD suggère à cet égard d'ajouter, dans la proposition de directive, une disposition qui impose aux États membres de mettre en place «des procédures adéquates garantissant les droits de la défense de la personne accusée et son droit d'être entendue avant l'adoption d'une décision la concernant, ainsi que le droit d'exercer une voie de recours juridictionnelle effective contre toute décision ou mesure la concernant».

- Enfin, le CEPD se réjouit de constater que l'article 70, paragraphe 2, point c), exige des États membres qu'ils garantissent la protection des données à caractère personnel, tant pour la personne qui signale les infractions que pour la personne physique mise en cause, conformément aux principes consacrés par la directive 95/46/CE. Il suggère en revanche de remplacer les termes «conformément aux principes consacrés par la directive 95/46 /CE» par «conformément à la directive 95/46/CE» afin de conférer un caractère plus exhaustif et plus contraignant à la référence à la directive.

Exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement. Règlement sur les exigences de fonds propres (CRR)

2011/0202(COD) - 20/07/2011 - Document de base législatif

OBJECTIF : renforcer les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement qui concernent strictement le fonctionnement des marchés des services bancaires et financiers et visent à assurer la stabilité financière des opérateurs sur ces marchés ainsi qu'un niveau élevé de protection des investisseurs et des déposants.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : la crise financière a mis en lumière les risques inacceptables inhérents à la réglementation actuelle des établissements financiers. Selon les estimations du FMI, entre 2007 et 2010, **les pertes des établissements de crédit européens liées à la crise avoisineraient 1.000 milliards EUR, soit 8% du PIB de l'UE**. Pour rétablir la stabilité du secteur bancaire et maintenir l'apport de crédit à l'économie réelle, l'UE et ses États membres ont adopté tout un ensemble de mesures sans précédent qui ont été financées, en dernier lieu, par le contribuable.

En octobre 2010, la Commission européenne avait ainsi approuvé pour **4.600 milliards EUR d'aides d'État en faveur d'établissements financiers**, dont plus de 2.000 milliards ont été effectivement versés en 2008 et 2009. Un tel niveau de soutien budgétaire aux établissements de crédit doit aller de pair avec une **réforme vigoureuse** de même ampleur destinée à combler les carences réglementaires révélées par la crise.

Priorités et défis : l'une des priorités de la Commission, dans cette réforme de la réglementation européenne des services financiers, est de faire en sorte que le secteur bancaire puisse remplir sa mission première, à savoir financer l'économie réelle et fournir des services aux particuliers et aux entreprises d'Europe. Á cette fin, la proposition vise à **éliminer les lacunes de la réglementation** dans les domaines suivants :

- ***Gestion du risque de liquidité*** : la crise a montré que les pratiques suivies en matière de gestion du risque de liquidité ne permettaient pas de prévenir tous les risques liés aux titrisations (octroi de crédits suivi de la revente des créances qui s'y rattachent), aux instruments financiers complexes et aux opérations de financement de gros montant basées sur des instruments de court terme.

- ***Définition des fonds propres*** : les établissements financiers ont abordé la crise avec des fonds propres insuffisants, tant en quantité qu'en qualité. Par rapport aux risques qu'ils encouraient, nombre d'entre eux ne possédaient pas suffisamment d'instruments de fonds propres de qualité supérieure, c'est-à-dire de fonds permettant effectivement à un établissement d'éponger ses pertes au fur et à mesure et de se maintenir en activité.
- ***Risque de crédit de la contrepartie*** : la crise a mis en lumière un certain nombre de carences dans la réglementation actuelle des risques de crédit de la contrepartie liés aux dérivés et aux opérations de pension et de financement sur titres. Elle a montré que les dispositions en vigueur n'assuraient pas une gestion adéquate et une capitalisation suffisante pour ce type de risque.
- ***Options, facultés et harmonisation (intégralité du règlement)***: en 2000, sept directives bancaires ont été remplacées par une directive unique, qui a fait l'objet en 2006 d'une refonte visant notamment à transposer dans l'UE les dispositions de l'accord de Bâle II. Les dispositions actuelles de cette directive comportent un nombre non négligeable d'options et de facultés. De plus, les États membres ont été autorisés à imposer des règles plus strictes que celles de la directive, ce qui s'est traduit par d'importantes divergences, ainsi que par un manque de clarté juridique et par des inégalités de traitement.

Action au niveau international : la déclaration du **G-20** du 2 avril 2009 traduit la volonté de résoudre la crise par des efforts internationaux cohérents, destinés à améliorer les aspects qualitatifs et quantitatifs des fonds propres dans le système bancaire. En décembre 2010, **le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB)** a publié de nouvelles normes réglementaires internationales détaillées sur l'adéquation des fonds propres et la liquidité des établissements de crédit, dénommées «**Bâle III**». La présente proposition contient des éléments de l'accord de «Bâle III», et harmonise les autres dispositions législatives existantes. Dans le même temps, la Commission a tout particulièrement veillé, lors de l'élaboration de la proposition, à ce que les principales spécificités européennes et questions propres à l'Europe soient traitées de manière appropriée.

Créer un nouveau corpus législatif : la directive 2006/48/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice et la directive 2006/49/CE sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit ont été substantiellement modifiées à plusieurs reprises. De nombreuses dispositions de ces deux directives sont applicables à la fois aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement. Pour assurer l'application cohérente de ces dispositions, il est proposé de les fusionner pour créer un nouveau corpus législatif qui s'applique aux deux types d'établissements. Par souci de clarté, les dispositions des annexes de ces directives sont intégrées au dispositif de cette nouvelle législation. Celle-ci se composera de deux instruments juridiques distincts: une directive et le présent règlement. **Ces deux instruments juridiques combinés formeront cadre juridique** régissant l'accès à l'activité des établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et instituant le cadre de surveillance et les règles prudentielles applicables à ces établissements. Le présent règlement devra donc être lu conjointement avec la directive en question.

ANALYSE D'IMPACT : au total, **27 options** ont été examinées et comparées afin de déterminer les meilleures solutions à apporter aux divers problèmes constatés. **Les options privilégiées** sont les suivantes :

- Instaurer le Ratio de liquidité à court terme (LCR) adopté par le comité de Bâle, avec une période d'observation.
- Instaurer le Ratio de financement net stable (NFSR) adopté par le comité de Bâle, avec une période d'observation.
- Modifier les critères d'éligibilité et adapter la réglementation suivant l'approche de Bâle, avec des ajustements pour tenir compte des spécificités de l'UE.
- Renforcer l'exigence de couverture du Risque de crédit de la contrepartie (CCR) en réservant un traitement spécifique aux expositions à des contreparties centrales.
- Effectuer un suivi global du ratio de levier.
- Coussin de fonds propres mixte.
- Harmonisation maximale assortie d'exceptions.
- Limitation du champ d'application de la CRD et proposition de règlement.

Les bénéfices attendus de la proposition sont les suivants :

- un accroissement des actifs pondérés en fonction du risque de 24,5% pour les grands établissements de crédit et de 4,1% seulement pour les petits ;
- les nouveaux fonds propres supplémentaires requis par la nouvelle exigence et par le coussin de conservation sont estimés à 84 milliards EUR d'ici à 2015 et à 460 milliards EUR d'ici à 2019 ;
- pour l'UE, les avantages économiques à long terme sont clairs et devraient se traduire par un gain de croissance annuelle de son PIB allant de 0,3% à 2% ;
- la proposition réduira la probabilité d'une crise bancaire systémique dans sept États membres dans des proportions allant de 29% à 89%, si les établissements de crédit atteignaient un ratio total de fonds propres d'au moins 10,5%.

BASE JURIDIQUE : article 114, paragraphe 1, du TFUE, qui pose les bases juridiques d'un règlement instituant des dispositions uniformes sur le fonctionnement du marché intérieur.

CONTENU : la présente proposition sépare les exigences prudentielles des deux autres aspects régis par les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE, à savoir l'agrément et la surveillance continue; ces deux aspects sont repris dans une directive qui fait corps avec le présent règlement.

Les principales mesures proposées sont les suivantes :

Gestion du risque de liquidité.

- Afin de renforcer le profil de liquidité à court terme des établissements financiers, un ratio de liquidité à court terme (LCR - *Liquidity Coverage Ratio*) serait instauré en **2015** à l'issue d'une période d'observation et de réexamen. Les établissements devraient alors disposer d'un coussin d'actifs liquides de qualité «supérieure» au moins égal à leurs sorties nettes de liquidités et ce, sur une période de 30 jours. D'après la définition du LCR figurant dans l'accord de Bâle III, le respect de cette obligation dans l'UE devrait, en réduisant la fréquence des crises systémiques, entraîner un accroissement annuel net du PIB allant de 0,1% à 0,5%.
-

- Pour prévenir les problèmes d'asymétrie des échéances entre actifs et passifs, la Commission envisage de proposer, à l'issue d'une période d'observation et de réexamen, **l'instauration en 2018 d'un ratio de financement stable net** (NSFR - *Net Stable Funding ratio*).

Définition des fonds propres.

- La proposition approfondit les modifications apportées dans la directive CRD2 en vue de renforcer les critères d'éligibilité des instruments de fonds propres. Elle harmonise en outre les ajustements à opérer au niveau de la comptabilisation des actions pour déterminer le montant de fonds propres qu'il est prudent de reconnaître à des fins réglementaires. Cette nouvelle définition harmonisée devrait accroître sensiblement le montant de fonds propres réglementaires que les établissements seraient tenus de détenir.
- Les nouvelles exigences de fonds propres réglementaires en continuité d'exploitation (fonds propres de catégorie 1 et fonds propres de base de catégorie 1) seraient progressivement mises en œuvre entre 2013 et 2015. Les nouveaux ajustements prudentiels seraient aussi mis en place progressivement par paliers de 20% par an à compter de 2014, de manière à atteindre 100% en 2018.
- Des clauses d'antériorité sur 10 ans s'appliqueraient aussi à certains instruments de fonds propres, afin de permettre un passage sans heurts aux nouvelles règles.

Risque de crédit de la contrepartie.

- Les exigences relatives à la gestion et à la capitalisation du risque de crédit de la contrepartie seront renforcées. Les établissements seront soumis à une exigence supplémentaire de fonds propres pour les risques de pertes liés une détérioration de la qualité de crédit de leurs contreparties.
- Les pondérations pour risque applicables aux expositions à l'égard d'établissements financiers seront augmentées par rapport aux expositions à l'égard du secteur non financier.
- La proposition renforce aussi l'incitation à recourir aux contreparties centrales pour la compensation d'instruments de gré à gré.

Ratio de levier : pour éviter le développement excessif de l'effet de levier dans les bilans des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et réduire ainsi la procyclicité des prêts, la Commission propose également d'instaurer un **ratio de levier indépendant du risque**. Ce ratio viendra s'ajouter aux instruments de surveillance prudentielle des établissements. Ses effets seront observés de près dans la perspective de son intégration, en 2018, à une mesure contraignante (premier pilier), sous réserve d'un réexamen et d'un étalonnage appropriés, dans le respect des accords internationaux.

Vers un code réglementaire unique (intégralité du règlement): la proposition harmonise des approches prudentielles nationales divergentes en supprimant la quasi-totalité des options et facultés prévues. Certains domaines bien précis, présentant des divergences liées aux impératifs d'évaluation du risque, aux spécificités des marchés ou des produits ou aux législations nationales, sont exemptés de manière à laisser aux États membres la possibilité d'adopter des règles plus strictes.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : **l'ABE** est appelée à jouer un rôle important dans la réalisation des objectifs du présent règlement, puisque les mesures proposées lui confient la définition de plus de 50 normes techniques contraignantes dans différents domaines pour assurer l'application uniforme, dans toute l'UE, de dispositions très techniques, et pour que les mesures proposées donnent les résultats voulus. Pour assumer cette charge de travail considérable, l'ABE aurait besoin de ressources plus importantes que celles dont elle a déjà été dotée au départ par le règlement (UE) n° 1093/2010. Des précisions à ce sujet sont données dans la fiche financière législative jointe à la proposition.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement. Règlement sur les exigences de fonds propres (CRR)

2011/0202(COD) - 28/07/2016 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur l'évaluation des dispositions en matière de rémunération en vertu de la directive 2013/36/UE sur l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CRD) et le règlement (UE) n° 575/2013 sur exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CRR).

La directive sur les exigences de fonds propres (CRD) et le **règlement sur les fonds propres** (CRR) contiennent un certain nombre d'exigences en ce qui concerne les politiques et les pratiques de rémunération des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Ces exigences ont été introduites à la suite de la crise financière de 2008 pour veiller à ce que les politiques de rémunération ne favorisent pas un comportement conduisant à des prises de risque excessives.

Ce rapport répond à l'obligation prévue à l'article 161, paragraphe 2, de la CRD qui oblige la Commission à faire rapport sur l'efficacité, la mise en œuvre et l'application des dispositions en matière de rémunération contenues dans la directive, et en particulier sur **l'impact du ratio maximal entre les composantes fixes et variables de la rémunération totale**.

Incitations financières : le rapport a noté que des mesures visant à rétablir la stabilité financière ont bénéficié d'un soutien public sans précédent. Il est largement reconnu que les incitations financières qui ont envoyé de mauvais signaux au personnel ont été l'un des facteurs qui ont contribué à la crise.

Les pratiques de rémunération dans le secteur des services financiers ont révélé que ces incitations n'étaient pas conformes avec les intérêts à long terme des entreprises et la nécessité d'une prise de risque responsable.

Des principes et des normes concernant les pratiques de rémunération saines ont été adoptés au niveau international. **L'une des principales différences** entre les règles de l'UE et ces principes et normes est le ratio maximal entre les composantes fixes et variables de la rémunération totale, lequel est défini seulement dans l'UE.

Interprétation des règles : le rapport note des préoccupations en ce qui concerne l'interprétation par les États membres du principe de proportionnalité qui sous-tend les règles de rémunération CRD. Il a été constaté que la plupart des États membres ont mis en place des seuils ou des critères en vertu desquels certaines règles de rémunération ne doivent pas être appliquées, et qui ne sont donc pas en ligne avec le texte.

La deuxième question porte sur **l'interprétation des notions de rémunération «fixe» et de rémunération «variable»**.

Une autre difficulté résulte de la nature même des règles. Les règles sont destinées à réduire les incitations qui peuvent envoyer des signaux erronés aux individus et qui peuvent donc avoir un impact sur leur comportement. Cependant, l'évaluation de l'impact concret sur le comportement des individus est très complexe.

Portée de l'application des règles de rémunération : une étape importante pour assurer l'efficacité des règles de rémunération consisterait à identifier correctement le personnel, les entreprises d'investissement et les groupes auxquels ces règles devraient être appliquées.

Application proportionnée : des **préoccupations** spécifiques au sujet de la nécessité d'une application proportionnée des règles ont été soulevées. Bien que les exigences relatives à la structure et au paiement de la rémunération variable du personnel soient généralement considérées comme des mécanismes efficaces pour lier la rémunération à la performance à long terme d'un établissement, de nombreux représentants de l'industrie et de presque tous les États membres ainsi que les superviseurs ont exprimé de sérieuses préoccupations au sujet de la nécessité d'application proportionnée des règles de rémunération et **mis en garde contre une «approche universelle»**.

Conclusions : le rapport conclut que cet examen a permis une **évaluation largement positive** des règles de gouvernance des politiques de rémunération y compris en ce qui concerne le paiement de la composante variable de la rémunération du personnel identifié. Ces règles contribuent aux objectifs généraux de la **lutte contre la prise de risque excessive** et à **aligner la rémunération sur la performance** à long terme des établissements, contribuant ainsi à l'amélioration de la stabilité financière.

L'examen a également révélé que les exigences en matière de paiement différé n'étaient pas efficaces dans le cas d'établissements de crédit de petite taille non complexes et des entreprises d'investissement, et en cas de faibles niveaux de rémunération variable pour le personnel. La Commission va donc procéder à une **évaluation d'impact** qui examinera les options pour résoudre ce problème, en particulier en exemptant ces établissements et le personnel de ces exigences spécifiques.

En ce qui concerne le ratio maximal entre les composantes fixes et variables de la rémunération totale, l'examen a révélé que, pour le moment il n'y avait **pas suffisamment de preuves pour tirer des conclusions définitives** quant à l'impact de ces règles sur la compétitivité, la stabilité financière et le personnel travaillant pour les filiales non-EEE (Espace économique européen). Des résultats concluants ne pourront être atteints qu'à la lumière de l'expérience acquise lors de la mise en œuvre.

Exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement. Règlement sur les exigences de fonds propres (CRR)

2011/0202(COD) - 09/04/2018 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport concernant les effets du règlement (UE) nº 575/2013 et de la directive 2013/36/UE sur le cycle économique.

Contexte du rapport: pour lutter contre l'instabilité financière, la réglementation du secteur financier et la politique macroprudentielle visent à limiter le risque systémique. Tirant les leçons de la crise, le fait de garantir des niveaux de fonds propres suffisamment élevés, surtout pour les banques, semble généralement réduire la probabilité de crises financières systémiques et leur coût, si elles se produisent.

Toutefois, **les exigences en matière de ratio de fonds propres** destinées à garantir suffisamment de fonds propres **pourraient elles-mêmes devenir une source d'instabilité**. En effet, l'approche fondée sur les risques incluse dans le règlement (UE) nº 575/2013 et la directive 2013/36/EU implique que les exigences en matière de ratio de fonds propres deviennent plus souples en période de reprise économique et plus strictes en période de ralentissement. Une telle procyclicité des exigences en matière de ratio de fonds propres constitue une importante externalité potentielle du système financier qui peut menacer la stabilité financière.

Le présent rapport **examine si les exigences en matière de ratio de fonds propres sont procycliques** et, dans l'affirmative, si elles ont une incidence sur le niveau de fonds propres que les banques détiennent réellement ou souhaitent détenir. Si de tels effets procycliques sont détectés, la Commission est tenue de soumettre une proposition portant sur les éventuelles mesures correctives appropriée.

La Commission a préparé des rapports antérieurs et semblables sur la procyclicité des exigences en matière de ratio de fonds propres en 2010 et en 2012. Ce troisième rapport est le premier produit en vertu du règlement (UE) nº 575/2013.

Principales conclusions: le rapport conclut que si, d'un point de vue théorique, les exigences de ratios de fonds propres peuvent avoir des effets procycliques qui constituent une source éventuelle de risques, les éléments empiriques ne permettent pas de conclusions quant à leur influence réelle sur les banques de l'Union. **Il n'existe aucune preuve que le cadre actuel comporte un biais procyclique important** qui serait susceptible d'affecter le secteur non financier de l'économie.

Vu la faiblesse des éléments indiquant l'existence d'effets procycliques dus aux dispositions de la directive 2013/36/UE et du règlement (UE) nº 575 /2013, la Commission estime qu'il n'y a **aucune raison, à ce stade, de proposer d'importantes modifications au cadre réglementaire en vigueu**r pour les fonds propres des banques.

En raison des **ratios de fonds propres plus élevés** atteints ces dernières années, l'impact procyclique d'une perte sera plus faible. En outre, le cadre de réglementation financière de l'Union comprend déjà divers outils qui permettent d'atténuer la procyclicité des prêts bancaires, dont :

- **des exigences plus élevées en matière de ratio de fonds propres**;
- **des coussins contracycliques et de conservation des fonds propres**: ces coussins supplémentaires, constitués en période de conjoncture économique favorable, peuvent être utilisés par les banques en cas de ralentissement économique pour absorber leurs pertes d'une manière ordonnée sans contribuer à une augmentation coûteuse du coût du crédit, qui risquerait d'aggraver la récession. Des coussins de conservation des fonds propres ont été constitués mais, à ce jour, aucun n'a été utilisé. Des réflexions sont en cours à Bâle et dans l'Union sur le bien-fondé de l'introduction de coussins sectoriels pour répondre à la nature cyclique de certains risques spécifiques;
- **des pondérations de risques pour des expositions spécifiques**: le règlement (UE) nº 575/2013 prévoit des mesures macroprudentielles précises pour contrer les risques d'expositions spécifiques telles que l'immobilier. Il comporte en outre des mesures pour atténuer l'impact des risques cycliques sur les banques;
- **l'introduction d'un ratio de levier**: le ratio de levier est une exigence supplémentaire de fonds propres non fondée sur le risque qui doit permettre de limiter tout excès de prêts bancaires durant la phase d'expansion d'un cycle économique, lorsque les banques sont dans une dynamique d'expansion du bilan sans augmentation correspondante des fonds propres. D'un point de vue empirique, le levier financier du secteur bancaire a été procyclique à un niveau agrégé dans presque tous les États membres, tendant à diminuer dans les périodes de boom du crédit et à augmenter dans les périodes de ralentissement. Une limite fixe du ratio de levier permettrait donc de maîtriser la procyclicité du levier bancaire en phase de reprise;
- **une réduction de la dépendance vis-à-vis des agences de notation en ce qui concerne les exigences prudentielles**: le règlement (EU) nº 575 /2013 encourage l'utilisation de notations internes et contient des dispositions restrictives sur le recours aux notations externes. Pour les banques qui recourent à une approche fondée sur les notations internes, il exige une capacité d'évaluation des risques indépendante et incite à mieux gérer le risque de crédit. Une approche d'étalement sur le cycle pourrait contribuer à atténuer l'impact exercé sur les exigences en matière de ratio de fonds propres;
- **les tests de résistance**: au lendemain de la crise financière, il a rapidement été fait usage de tests de résistance microprudentiels pour évaluer les besoins en fonds propres des différentes banques. Ces tests sont utiles à la définition de coussins de fonds propres, y compris au-dessus des exigences minimales.

Perspectives: la Commission souligne la nécessité:

- de **suivre régulièrement l'impact sur le cycle économique** des exigences réglementaires de l'Union en matière de ratio de fonds propres et d'approfondir l'analyse de l'impact, de l'efficacité et de l'efficience que peuvent avoir les instruments contracycliques;
- de **recueillir au fur et à mesure tout élément concret** pouvant indiquer l'existence d'un éventuel biais procyclique lié au renforcement des exigences en matière de ratio de fonds propres.

Toute proposition concrète de modification du cadre actuel devrait s'appuyer sur l'existence de tels éléments.

Exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement. Règlement sur les exigences de fonds propres (CRR)

2011/0202(COD) - 21/12/2017

Le document de travail des services de la Commission fait partie du réexamen du traitement prudentiel des entreprises d'investissement, inclus dans le programme de travail de la Commission pour 2017 en tant qu'exercice REFIT.

Pour rappel, l'objectif de l'examen est d'assurer **une application appropriée des exigences en matière de capital, de liquidité et d'autres exigences prudentielles clés pour ces entreprises**.

Conformément au règlement (UE) n° 575/2013 (règlement sur les exigences de fonds propres), ce réexamen est effectué en consultation avec l'Autorité bancaire européenne (ABE) et l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) et les autorités nationales compétentes.

Le document:

- donne un aperçu des modèles d'affaires des entreprises d'investissement et de la nature du marché dans lequel elles opèrent;
- explique le cadre prudentiel actuel pour les entreprises d'investissement et résume les problèmes qu'il représente ainsi que les problèmes et les coûts du cadre actuel;

- définit les objectifs de l'examen et les conseils de l'ABE en matière de politique concernant un nouveau régime prudentiel pour les entreprises d'investissement;
- évalue le contenu et l'impact des conseils de l'ABE pour les entreprises non systémiques.

Problèmes avec le régime prudentiel actuel: le document indique qu'au fil du temps, il y a eu un certain nombre de changements dans la réglementation prudentielle des établissements de crédit. En particulier, les normes convenues au niveau international élaborées par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire ont rendu les exigences prudentielles plus détaillées et plus complexes. En plus de la complexité inhérente et de l'absence de sensibilité au risque du régime actuel s'est ajoutée la complexité découlant des différentes transpositions nationales et de l'utilisation des options dans le cadre.

Surmonter ces problèmes implique de définir les objectifs ci-dessous:

- des exigences prudentielles plus appropriées et sensibles au risque;
- un cadre qui s'adapte aux entreprises d'investissement pour leurs activités et évite l'arbitrage réglementaire;
- une boîte à outils réglementaire et de supervision rationalisée.

En conclusion, le document souligne que, par rapport au statu quo, les recommandations de l'ABE sont considérées comme un moyen approprié et proportionné d'atteindre les objectifs de l'examen de manière efficace et efficiente.

Plus généralement, les conseils de l'ABE constituent un pas positif clair vers **un cadre prudentiel pour les entreprises d'investissement**, qui peut à la fois soutenir le fonctionnement sûr des entreprises d'investissement sur une base financière saine sans pour autant entraver leurs perspectives commerciales.

Exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement. Règlement sur les exigences de fonds propres (CRR)

2011/0202(COD) - 08/03/2017 - Document de suivi

Le présent rapport de la Commission vise à informer le Parlement européen et le Conseil des évolutions du marché, au cours de l'année écoulée, qui sont susceptibles de rendre nécessaire le recours à l'article 459 du règlement sur les exigences de fonds propres (CRR). Il se fonde sur une évaluation réalisée par le Comité européen du risque systémique (CERS).

Contexte: en vertu de **l'article 459 du CRR**, la Commission peut, dans des conditions bien définies, notamment sur recommandation ou avis du Comité européen du risque systémique (CERS) ou de l'Autorité bancaire européenne (ABE), imposer pendant un an **des exigences plus strictes aux banques** en ce qui concerne leur niveau de fonds propres, leurs grands risques, ou la publication d'informations.

Toutefois, de telles mesures ne peuvent être imposées que pour réagir à des variations d'intensité des risques micro- et macroprudentiels dues à l' évolution du marché touchant tous les États membres et si les instruments du CRR et de la CRD IV ne sont pas suffisants pour réagir à ces risques.

Conclusions et perspectives: la Commission européenne considère qu'elle n'a **pas encore constaté de circonstances qui justifieraient le recours à l' article 459 du CRR**. De même, ni le CERS ni l'ABE n'ont recommandé à la Commission de prendre des mesures en vertu de l'article 459 du CRR à ce stade.

Les conclusions de la Commission s'appuient sur les constatations suivantes:

- la situation du système financier de l'UE au cours de l'année écoulée se distingue nettement de circonstances justifiant des mesures en vertu de l'article 459 du CRR en ce sens qu'il n'y a **pas de surchauffe économique** induite par le crédit;
- dans le contexte actuel de **croissance atone**, la demande de crédit ne devrait pas engendrer de levier excessif dans le secteur financier. Malgré la faiblesse des taux d'intérêt, **la dette des ménages et des sociétés non financières n'augmente pas** en pourcentage du PIB et une tendance à la baisse devrait s'établir une fois que la croissance économique se redressera;
- il est peu probable que les **évolutions à l'extérieur de l'UE** génèrent, à court terme, des pressions de nature à conduire à une surchauffe économique dans l'UE, puisque l'on table, pour le PIB mondial et les échanges mondiaux, sur une croissance largement en dessous de la tendance à long terme;
- **dans le secteur bancaire, l'effet de levier n'augmente pas**. Les ratios de fonds propres réglementaires des banques se sont redressés au cours de l'année 2015 et sont restés à un niveau relativement stable au cours de l'année 2016, selon les données préliminaires de l'ABE;
- **l'activité de prêt des banques a également été atone**. Par exemple, les prêts bancaires au secteur privé dans la zone euro ont enregistré une croissance plus faible que celle du PIB nominal en 2015 et 2016;
- enfin, selon les résultats du **test de résistance** réalisé par l'ABE en 2016, le secteur bancaire de l'UE, pris dans son ensemble, est capable de résister aux chocs de manière satisfaisante. Par conséquent, les variations des risques pourraient être mieux traitées par des mesures nationales prises en vertu du CRR et de la CRD IV que par des mesures générales en vertu de l'article 459 du CRR.

Risques menaçant la stabilité financière de l'UE recensés par le CERS: au cours de l'année écoulée, le CERS a recensé quatre grands risques pour l' économie européenne:

1. le risque d'une réévaluation des primes de risque sur les marchés financiers mondiaux, amplifiée par une faible liquidité des marchés;
2. le risque d'un nouvel affaiblissement des bilans des banques et des assureurs;

3. le risque d’une détérioration de la viabilité des dettes des emprunteurs souverains, des entreprises et des ménages et
4. le risque de chocs et d’une contagion provenant du secteur bancaire parallèle.

Le rapport examine en détail la pertinence de ces risques pour l’adoption de mesures en vertu de l’article 459 du CRR.